

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

ORDRE DU JOUR

I - LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE.....	1
1 - DECISIONS DU MAIRE	2
II - FINANCES.....	7
2 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES.....	8
1 - CREANCES ETEINTES.....	8
2 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES.....	9
3 - DDUT - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTION AU TITRE DES BUDGETS 2015.....	10
1. COMMISSION URBANISME - CADRE DE VIE - MOBILITE.....	10
4 - DVCDL - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DES BUDGETS 2015	11
1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES.....	11
2. COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE	11
5 - TARIFS DE LA DIRECTION SPORT, CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF : PAVILLON BLANC	16
6 - OPPIDEA : RAPPORT D'ACTIVITE 2014.....	18
7 - OPPIDEA : BILAN DES Z.A.C.....	19
III - INTERCOMMUNALITE.....	30
8 - COMPETENCE DE LA METROPOLE : ELARGISSEMENT DES COMPETENCES- COMPETENCES FACULTATIVES	31
9 - APPROBATION DU RAPPORT CLETC POUR LES COMMUNES.....	38
IV - AIDES FINANCIERES.....	40
10 - POLITIQUE DE LA VILLE, PROJET PYROMENES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES.....	41
V - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE-GARONNE (S.D.E.H.G.).....	42
11 - RENOVATION DES APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC DES AVENUES CLEMENT ADER ET DIDIER DAURAT – REF. 12 AR 187.....	43
12 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU PARKING DU LYCEE PROFESSIONNEL MONTEL – REF. 12 AR 188.....	44

13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE DE LA QUILLANE – REF. 12 AR 189	46
14 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE D'OLORON – REF. 12 AR 190.....	47
15 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU PARKING PLACE D'OCCITANIE, ALLEES DE LIMOGNE ET DU ROUSSILLON – REF. 12 AR 191	48
16 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DES TRAVERSEES PIETONNES ALLEE DE NAUROUZE – REF. 12 BS 196.....	50
VI - RESSOURCES HUMAINES.....	51
17 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COLOMIERS	52
18 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES ET DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT.....	55
19 - PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE	58
VII - DEVELOPPEMENT URBAIN.....	59
20 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LA 1ERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE COLOMIERS SUITE A ENQUETE PUBLIQUE	60
VIII - CONVENTIONS.....	65
21 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COLOMIERS ET L'UNICEF AU TITRE DU LABEL "VILLE AMIE DES ENFANTS".....	66
22 - SERVICE INSERTION ET COHESION SOCIALE (S.I.C.S.) - CONVENTION 2015 DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE	75
23 - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES ET LA VILLE DE COLOMIERS.....	92
IX - DIVERS.....	97
24 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE (C.C.A.)	98
25 - APPROBATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ARPE MIDI-PYRENEES ET RENONCEMENT AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	99

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

I - LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

1 - DECISIONS DU MAIRE

Par délibération N° 2014-DB-0229 en date du 16 Avril 2014, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a de même été autorisée, par la même assemblée, à charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

VU l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décisions prises par le maire,
ENTENDU le présent exposé,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

Séance du jeudi 24 septembre 2015

Maire : Madame TRAVAL-MICHELET

1. ARRETE MODIFICATIF N° 3 A LA DECISION N° 13 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE " SERVICE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE "

2ème Adjointe : Madame MOIZAN

MARCHES PUBLICS

1. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CUISINE DE LA MAISON CITOYENNE DU SEYCHERON CONCLU AVEC LA SOCIETE DPSB - 349 AVENUE DE GARROSSOS - 31700 BEAUZELLE, POUR UN MONTANT DE 11 592,17 € H.T., NOTIFIE LE 8 SEPTEMBRE 2015.
2. TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'ENTREE DE LA MAISON CITOYENNE DE LA CRABE CONCLU AVEC LA SOCIETE DPSB - 349 AVENUE DE GARROSSOS - 31700 BEAUZELLE, POUR UN MONTANT DE 9 520,56 € H.T., NOTIFIEE LE 8 SEPTEMBRE 2015.

4ème Adjointe : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

MARCHES PUBLICS

1. AVENANT N°2 RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LE MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE NORD A COLOMIERS, NOTIFIE LE 7 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES SUD-OUEST - 8 RUE CLAUDE MARIE PERROUD - BP 74789 - 31047 TOULOUSE CEDEX 01 POUR UNE PLUS-VALUE DE 36 312,41 € H.T.
2. DIAGNOSTIC SUR L'ORGANISATION DES SERVICES D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE OPTIMUM CONSEIL - 20 RUE LOUIS PARANT - 31300 TOULOUSE. POUR UN MONTANT TOTAL DE 46 500,00 € H.T., SOIT : TRANCHE FERME : 18 600,00 € H.T. ; TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : 16 275,00 € H.T. ; TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : 11 625,00 € H.T. LE MARCHE A ETE NOTIFIE LE 30 SEPTEMBRE 2015.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

7ème Adjoint : Monsieur SARRALIE

MARCHES PUBLICS

1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINTE-RADEGONDE CONCLU AVEC LA SOCIETE M.G. PESCE - 9 RUE GUTENBERG - 64000 PAU POUR UN MONTANT DE 6 685,00 € H.T., NOTIFIE LE 8 SEPTEMBRE 2015.
2. ACQUISITION D'UNE REMORQUE PORTE BARRIERES ET BARRIERES DE POLICE CONCLU AVEC LA SOCIETE TRIGANO MDC - LE DELTA - 3-5 RUE DU PONT DES HALLES -BATIMENT B - HALL 4 - 94150 RUNGIS, POUR UN MONTANT DE 3 029,40 € H.T., NOTIFIE LE 17 SEPTEMBRE 2015.
3. CONSULTATION POUR L'ACQUISITION DE 3 CONTAINERS GRILLAGES POUR LES BESOINS DU SERVICE FESTIVITES CONCLU AVEC LA SOCIETE MANUMOB - 244 RUE DE LA LYS -59250 HALLUIN, POUR UN MONTANT DE 6 620,00 € H.T.
4. MISE EN SECURITE ET CONFORMITE DU SYSTEME CAMPANAIRE DE L'EGLISE CONCLU AVEC LA SOCIETE LAUMAILLE - 6 RUE DU TROUMOUSSE - 65420 IBOS, POUR UN MONTANT DE 3 095,00 € H.T., NOTIFIE LE 22 SEPTEMBRE 2015.
5. REPARATION DE VITRAUX A L'EGLISE SAINTE RADEGONDE CONCLU AVEC LA SOCIETE ATELIER BATAILLOU - 61 CH LAPUJADE - 31200 TOULOUSE, POUR UN MONTANT DE 6 366,00 € H.T., NOTIFIE LE 28 SEPTEMBRE 2015.
6. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 2 : CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE) NOTIFIE LE 27 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE SUD TOITURE CHARPENTE - 6 RUE DE PARTANAIS - 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE POUR UNE MOINS-VALUE DE 3 142,46 € H.T.
7. AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU MARCHE PORTANT SUR LA FOURNITURE D'HYDROCARBURES LIQUIDES (LOT N°1 : FOURNITURE DE GASOIL EN VRAC) JUSQU'AU 19 JANVIER 2016, NOTIFIE LE 24 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SARL HYDROCARBURES MIDI-PYRENEES - 11 ALLEES DES TAILLADETTES - 31620 LABASTIDE SAINT SERNIN.
8. AVENANT N°1 RELATIF A LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE L'ESPACE NAUTIQUE JEAN VAUCHERE DE LA VILLE DE COLOMIERS NOTIFIE LE 12 SEPTEMBRE 2015 AVEC LA SOCIETE TECHNIQUE PERFORMANCE FAISABILITE (T.P.F.) - 11 RUE MARIUS TERCE - 31300 TOULOUSE POUR UNE MOINS-VALUE DE 41 000 € T.T.C.
9. AVENANT N°3 RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LES PRESTATIONS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SOCIO-CULTUREL POUR LA COMMUNE DE COLOMIERS NOTIFIE LE 31/07/15 ET CONCLU AVEC LA FEDERATION LEO LAGRANGE A TOULOUSE. L'AVENANT PORTE SUR UNE NOUVELLE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2015 ET SUR L'AUGMENTATION DU SEUIL MAXIMUM DES COMMANDES.
10. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 7 : PEINTURES INTERIEURES) NOTIFIE LE 11 AOUT 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE SPIDECO ARIEGE - 9 AVENUE ALSACE LORRAINE - BP 51108 - 09301 LAVELANET CEDEX POUR UNE MOINS-VALUE DE 605,62 € H.T.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

11. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 5 : CHAUFFAGE) NOTIFIE LE 27 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE DELESTRE INDUSTRIE - ZI LA BERGERIE - BP 10 - 49280 LA SEGUINIÈRE POUR UNE MOINS-VALUE DE 4 892,83 € H.T.
12. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 4 : PLATRERIE / ISOLATION) NOTIFIE LE 25 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE ENTREPRISE TRAVAUX PLATRERIE SA - 11 RUE SIRVEN - BP 50393 - 31103 TOULOUSE CEDEX 1 POUR UNE PLUS-VALUE DE 11 780,96 € H.T.
13. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 3 : MENUISERIES BOIS) NOTIFIE LE 28 AOUT 2015 ET CONCLU AVEC LES ETS TEANI - ROUTE DE TOUGET- BP 6 - 32201 GIMONT CEDEX POUR UNE PLUS-VALUE DE 3 360,32 € H.T.
14. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 1 : DEMOLITIONS /GROS OEUVRE / ENDUITS), NOTIFIE LE 25 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE CHEVRIN GELI SAS - "LES MELIX" - 11320 AIROUX POUR UNE PLUS-VALUE DE 5 143,27 € H.T.
15. AVENANT N°3 A LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE COLOMIERS, NOTIFIE LE 8 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE TOTAL ENERGIE GAZ - IMMEUBLE NOVA - 71 BOULEVARD NATIONAL - CS 20004 - 92257 LA GARENNE COLOMBES POUR UNE PLUS-VALUE DE 15 684,61 € H.T.
16. AVENANT N°1 RELATIF AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE SUR LES TOITURES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE COLOMIERS (LOT 1 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET DES CHENEAUX ; LOT 2 : COUVERTURE ET ZINGUERIE), NOTIFIE LE 4 JUIN 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE MIDI AQUITAINE - 10 IMPASSE VITRY - 31200 TOULOUSE. CET AVENANT PORTE SUR L'AUGMENTATION DU SEUIL MAXIMUM DES COMMANDES.
17. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE A COLOMIERS (LOT N° 6 : ELECTRICITE) NOTIFIE LE 27 JUILLET 2015 ET CONCLU AVEC LA SOCIETE SOCOREM - 8 AVENUE DES CRETES - 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE POUR UNE PLUS-VALUE DE 10 802,83 € H.T.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00</p>
--	--

9e Adjoint : Monsieur VATAN

1. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION ALLER RETOUR, DOMICILIEE 9 RUE DU FOUR A MIREMONT (31190), POUR LE CONCERT DU TRIO URBAN WOOD PROGRAMME DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DE LA SAISON CULTURELLE 2015-2016 DE LA VILLE DE COLOMIERS, LE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015 A 18H, SUR LE PARVIS DU PAVILLON BLANC A COLOMIERS, ET POUR UN MONTANT DE 1500 € NET DE TVA (MILLE CINQ CENT EUROS NET DE TVA).
2. CONTRAT ENTRE L'ASSOCIATION "LES SINGULIERS" 49 GRANDE RUE 90300 SERMAMAGNY ET LA VILLE DE COLOMIERS POUR LA CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE 4 SPECTACLES DE CONTES, PROGRAMMES PAR LE PAVILLON BLANC LE 3 OCTOBRE ET LES 11 ET 12 DECEMBRE 2015 ET LE 12 MARS 2016. EN CONTREPARTIE LA VILLE S'ENGAGE A VERSER A L'ASSOCIATION LA SOMME DE 5.538,75 EUROS TTC.
3. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC LES EDITIONS SUPER LOTO EDITIONS, DOMICILIEES ROUTE DE SAINT-CIRQ-LAPOPIE, LE BOURG, CONCOTS (46260), POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION " JAZZ A DEUX ! " D'EDMOND BAUDOIN ET WILLEM, DU 13 AU 28 NOVEMBRE 2015, A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS COLUMERINES, DANS LE CADRE DE LA 29EME EDITION DU FESTIVAL BD ET POUR UN MONTANT DE 4000€ TTC (QUATRE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).
4. CONTRAT ENTRE L'ASSOCIATION SANS PARADIS FIXE 12 RUE AGATHOISE BOITE A001 31000 TOULOUSE ET LA VILLE DE COLOMIERS AYANT POUR OBJET LA CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "L'ECRIVAIN PUBLIC DE CARTES POSTALES" PAR L'AUTEUR LUCIE B (CECILE BALME) QUI SERA DIFFUSE AU PAVILLON BLANC LE 23 SEPTEMBRE 2015. EN CONTREPARTIE LA VILLE S'ENGAGE A VERSER A L'ASSOCIATION LA SOMME DE 1.500,00 EUROS TTC.
5. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU PARADIS, DOMICILIEE 23 ALLEE DU MACONNAIS A COLOMIERS CEDEX (31774), POUR LE SPECTACLE " ¡ HAY CHORIZO ! ", LE 4 MARS 2016 A 20H45, AU THEATRE SIS RUE DU CENTRE A COLOMIERS, ET POUR UN MONTANT DE 4000 € NET DE TVA (QUATRE MILLE EUROS NET DE TVA).
6. CONVENTION D'EXPOSITION TEMPORAIRE ENTRE L'ARTISTE MR PIERRE-FRANÇOIS BEAUCHARD DIT DAVID B. 12 BD PIERRE SEGELLE 45000 ORLEANS, LA GALERIE ANNE BARRAUL 51 RUE DES ARCHIVES 75003 PARIS ET LA VILLE COLOMIERS AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION ET LA DIFFUSION DE L'EXPOSITION DE DAVID B. ASSOCIEE AU FESTIVAL BD DE COLOMIERS 2015 ET PRESENTEE AU PAVILLON BLANC DU 26 SEPTEMBRE 2015 AU 20 JANVIER 2016. EN CONTREPARTIE LA VILLE S'ENGAGE A VERSER A L'AUTEUR LA SOMME DE 2.500 EUROS BRUTS ET A S'ACQUITTER DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTION EMPLOYEUR.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

II - FINANCES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération
CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 4 novembre 2015

2 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

1. CREANCES ETEINTES

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision de justice extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge pour la collectivité créancière.

- ✓ Jugement de clôture judiciaire pour insuffisance d'actif (art. L643-11 du code de Commerce),
- ✓ Décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5 du code de la Consommation),
- ✓ Clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-9 du code de la consommation).

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **139,47 €**, conformément au détail ci-après présenté.

BUDGET COMMUNE

LIBELLES	2011	2012	2013	2014	TOTAUX
ALAE	10,60	29,48	6,02	1,68	47,78
Centre Loisirs Maternel		16,00			16,00
Temps libre	16,00	18,00			34,00
Divers - documents non restitués				41,69	41,69
Montant par année	26,60	63,48	6,02	43,37	139,47
TOTAL			139,47		

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « créances éteintes ».

2. TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Il est rappelé qu'une créance est admise en non-valeur lorsque toutes les procédures de recouvrement sont épuisées. Cependant, une créance admise en non-valeur peut à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleur fortune.

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **3.759,16 €** conformément au détail ci-après présenté.

BUDGET COMMUNE

LIBELLES			2013	2014	2015	TOTAUX
Fourrière					450,00	450,00
Aire d'accueil des Gens du Voyage					378,20	378,20
ALAE			34,98	173,38	228,28	436,64
Centre Loisirs Maternel				57,50	180,00	237,50
Divers - documents non restitués				55,40	35,09	90,49
Restaurant Scolaire			36,00	470,18	319,20	825,38
Temps libre			4,00	56,50	339,00	399,50
TLPE					941,45	941,45
Montant par année			74,98	812,96	2 871,22	3 759,16
TOTAL	3 759,16					

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « non-valeur ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'admettre les produits en « créances éteintes » ;
- d'admettre les produits en « non-valeur » ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 4 novembre 2015

3 - DDUT - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTION AU TITRE DES BUDGETS 2015

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2015 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 février 2015, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

Le montant de la subvention à attribuer pour l'association bénéficiaire est le suivant :

1. COMMISSION URBANISME - CADRE DE VIE - MOBILITE

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « CLUB ENTREPRISES »	6.000,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution de la subvention susvisée ;
- de préciser que les crédits sont prévus sur le budget 2015 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

4 - DVCDL - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DES BUDGETS 2015

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2015 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 février 2015, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

Les montants des subventions à attribuer pour les associations bénéficiaires sont les suivants :

1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « DONNEURS DE SANG »	1.000,00 €
- Association « LA PASSERELLE »	9.000,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	

2. COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « A.C.A.C. »	1.000,00 €
- Association « Le Souvenir Français ».....	1.000,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions susvisées ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant pour signer la convention d'objectifs présentée en annexe ;
- de préciser que les crédits sont prévus sur le budget 2015 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2015 VILLE DE COLOMIERS / LA PASSERELLE
--

ENTRE :

La Ville de COLOMIERS, 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu de la délibération n° du 4 novembre 2015,

Ci-après dénommée « LA VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « **LA PASSERELLE** », Association d'Aide à l'Emploi régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 13 novembre 1990, dont le siège social est situé 1 rue de Provence à COLOMIERS (31770), représentée par sa Présidente, Madame Christiane BRINGEL,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du Conseil Municipal du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la Ville doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la Ville accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une Convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000,00 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES****Article 1 : Objet de la Convention**

L'ASSOCIATION a pour objet de venir en aide aux personnes se trouvant dans des situations difficiles pour leur insertion ou leur réinsertion sociale et professionnelle.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants :

- aider à la recherche d'emploi,
- proposer des heures de travail rémunérées par une mise à disposition, à titre onéreux, aux particuliers, artisans, entreprises, personnes morales publiques ou privées,

- développer la recherche, l'expérimentation, la formation et la mise en place d'initiatives nouvelles, susceptibles d'être créatrices d'emplois et de pérenniser des emplois nouveaux,
- formalisation d'une instance de coordination semestrielle entre l'association et les services municipaux de la direction de la Vie Citoyenne concernant les besoins sociaux de la population colomérine.

L'ASSOCIATION portera une attention particulière à des actions spécifiques et aux habitants des territoires inscrits dans la géographie prioritaire de la politique de la Ville de Colomiers. Pour cela, elle s'associera aux initiatives locales, tiendra un compte des actions spécifiques et portera une attention à l'accès des habitants de ces territoires aux services qu'elle propose.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces objectifs pour le développement de l'action sociale, de l'insertion des habitants sur le territoire de la Ville de COLOMIERS, la VILLE a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

Article 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une **durée d'un an**, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION, des obligations définies aux présentes.

Article 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

Article 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

La VILLE se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

Article 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° en date du 4 novembre 2015, la VILLE alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2015, une subvention d'un montant de **9.000,00 €** (neuf mille euros).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Comptabilité –Commissaire aux comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

Article 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

Article 9 : Contrôle de la Ville

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE (Service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Article 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

Article 14 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

L'ASSOCIATION,
LA PASSERELLE
LA PRESIDENTE,

LA VILLE,
LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,

CHRISTIANE BRINGEL



KARINE TRAVAL-MICHELET

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

5 - TARIFS DE LA DIRECTION SPORT, CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF : PAVILLON BLANC

1 - TARIFS DU PAVILLON BLANC

Après quatre années de fonctionnement, et au regard des évolutions de l'offre et des pratiques des usagers, il est proposé de modifier certains tarifs appliqués au Pavillon Blanc et d'en créer de nouveaux, comme suit :

- modification des tarifs d'adhésion et annualisation de la redevance pour la carte multimédia ;
- modification des tarifs des impressions et photocopies ;
- modification des tarifs pour le cycle de conférences d'histoire de l'art ;
- création de tarifs pour l'application de pénalités de retard pour la restitution hors délais de documents empruntés ;
- création de tarifs pour les documents «dés herbés» et proposés à une braderie publique ;
- maintien des tarifs des autres prestations.

<u>TARIFS PAVILLON BLANC/MEDIATHEQUE – CENTRE D'ART CONTEMPORAIN</u>	TARIFS 2014/2015	PROPOSITIONS 2016
ADHESIONS ANNUELLES		
TARIFS PLEINS		
Tarif plein Columérins	15,00 €	17,00 €
Tarif plein Extérieurs	30,00 €	37,00 €
de 0 à 18 ans enfants Columérins	0,00 €	Inchangé
Collectivités columérines	0,00 €	Inchangé
Tarif Collectivités Extérieures	40,00 €	50,00 €
TARIFS REDUITS		
Tarif réduit Columérins	5,00 €	Inchangé
Tarif réduit Extérieurs	10,00 €	14,00 €
Tarifs réduits : étudiants, sans emploi, bénéficiaires du minimum vieillesse, de l'allocation adulte handicapé, du revenu de solidarité active et personnes de plus de 65 ans.		
CARTE MULTI-MEDIA	2,00 €	2,00 € annuel
IMPRESSIONS ET PHOTOCOPIES		
Tarif unité	0,15 €	0,20€

CYCLE DE CONFERENCES D'HISTOIRE DE L'ART		
Le cycle - inscrits au Pavillon Blanc	12,00 €	20,00 €
Le cycle - non-inscrits au Pavillon Blanc	30,00 €	45,00 €
DOCUMENTS EMPRUNTES ET NON RETOURNES DANS LES DELAIS		nouveau en 2016
Il est proposé de mettre en place des pénalités de retard pour la restitution des documents empruntés qui se traduisent par une amende forfaitaire par mise en demeure.		
1 ^{ere} mise en demeure	0,00 €	pas de pénalité
2 ^{eme} mise en demeure	0,00 €	2,00 €
3 ^{eme} mise en demeure	0,00 €	6,00 €
Au-delà de 3 mois de retard, une amende plafonnée	0,00 €	30,00 €
DOCUMENTS « DESHERBES » ET PROPOSES A UNE BRADERIE PUBLIQUE DE LA MEDIATHEQUE		nouveau en 2016
Il est proposé de mettre en place une tarification pour la braderie publique permettant la vente de documents retirés des collections de la médiathèque et des éditions du centre d'art. Conformément à la délibération du 20 février 2014 (2014-DB-0192) sur la régulation des collections du Pavillon Blanc, il est rappelé qu'une vente partielle des ouvrages éliminés est envisagée, lors d'une opération publique destinée aux particuliers, de type braderie.		
- Romans, albums, documentaires sans illustrations	0,00 €	1,00 €
- BD, documentaires illustrés, dictionnaires, partitions, éditions du centre d'art	0,00 €	2,00 €
- CD, DVD	0,00 €	3,00 €
- Boîtiers CD (vides)	0,00 €	1,00 € les 10

Les tarifs des autres prestations restent inchangés.

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2016.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouvelles propositions de tarifs, pour le Pavillon Blanc ;
- d'appliquer les propositions de tarifs indiqués dans les grilles tarifaires ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

6 - OPPIDEA : RAPPORT D'ACTIVITE 2014

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société d'Economie Mixte OPPIDEA a adressé, à la Commune, son Rapport d'Activité 2014 ainsi que les documents complets relatifs à ses comptes.

Chaque Adjoint et Conseiller Municipal est destinataire du Rapport d'Activité 2014, incluant le bilan financier, que Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante.

Les documents financiers complets, rapport de gestion et comptes annuels 2014, peuvent être consultés à la Direction des Finances.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du Rapport d'Activité 2014 de la Société d'Economie Mixte OPPIDEA, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

7 - OPPIDEA : BILAN DES Z.A.C.

La Ville de Colomiers a passé des traités de concession d'aménagement, sur plusieurs zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) :

- **Maconnais Espinglières,**
- **Perget,**
- **Garroussal.**

La Société d'Economie Mixte OPPIDEA, conformément aux dispositions de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi SRU, a transmis à la Commune les comptes rendus annuels d'opérations 2014 des Z.A.C. MACONNAIS ESPINGLIERE, Z.A.C. DU PERGET et Z.A.C. DU GARROUSSAL (voir annexes).

Outre les précisions sur les réalisations en termes d'aménagement urbain des Z.A.C. concédées, ces comptes rendus permettent de préciser au 31/12/2014 et à la date de clôture prévisionnelle des zones, le montant des avances restant dues à la Ville, ainsi que les retours de résultats.

Il convient que le Conseil Municipal approuve ces bilans présentés en € H.T. :

- **Maconnais Espinglière :**
 - un résultat prévisionnel de clôture de 744 K€ à reverser à la Ville de Colomiers d'ici 2017 ;
 - aucune avance ;
 - une clôture prévisionnelle de la zone en 2018.
- **Perget :**
 - un résultat prévisionnel de clôture à l'équilibre sans participation du concédant ;
 - 1.926 K€ d'avances à rembourser à la Ville de Colomiers par OPPIDEA, le premier remboursement de 1.000 K€ a été réalisé en décembre 2013, le solde de 926 K€ sera versé en 2016 ;
 - une clôture prévisionnelle de la zone en 2018.
- **Garroussal (Z.A.C. dont OPPIDEA assume le risque d'exploitation) :**
 - un résultat prévisionnel de 4 K€, prévoyant un retour financier à l'ensemble des propriétaires du CIL (Comité d'Intérêt Local) ;
 - une clôture en Juin 2017.

A titre d'information, le bilan prévisionnel issu du compte rendu annuel d'opérations 2014 de la Z.A.C. des Ramassiers, située sur le territoire communal, est présenté dans les comptes rendus annuels.

Selon les mêmes dispositions de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme issue de la loi SRU, l'ensemble du compte rendu annuel d'opération a été présenté à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, pour approbation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les comptes rendus annuels d'opérations 2014 des Z.A.C. concédées par la Ville ;
- d'approuver le montant des avances restant dues à la Ville, ainsi que le niveau des résultats par zone ;
- d'approuver l'ensemble des rapports spéciaux relatifs à l'exercice de prérogative de puissance publique ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

ZAC MACONNAIS – ESPINGLIERE COMMUNE DE COLOMIERS

Chef de projet Oppidea : ROZES Jean

Chef de projet Toulouse Métropole ou concédant: Mairie de Colomiers

Elus référents : Mme Karine TRAVAL -MICHELET – Mairie de Colomiers



LES CHIFFRES DE L'OPERATION

LES ACTEURS

- **Concédant** MAIRIE DE COLOMIERS
- **Maîtrise d'œuvre** Cabinet ARRAGON
- **Urbanistes**
- **Paysagistes**
- **BET** Cabinet ARRAGON

MISSION D'OPPIEDA

Convention d'Aménagement

L'OPERATION EN QUELQUES LIGNES

La création de cette opération est destinée à terminer l'urbanisation de l'ensemble d'un secteur tout en créant un lien fort entre la nouvelle ZAC du Garroussal et les quartiers déjà existants.

	35 000 m ²
	Nombre de logements : 295 Pourcentage de lgts sociaux : 16% M ² SHON de logements : 19 154 m ²
	Surface d'Espaces verts totale : 5 000 m ²
	Commerces de proximité hors limite de la ZAC
	Bureaux et Tertiaires : Sans objet
	Équipements publics : sans objet
	Transport en commun : navette communale
	Linéaire de voirie : 500 ml
	Linéaire de pistes cyclables : 1 100 ml
	Boulevard de Sélery et l'allée de l'Aube

DONNEES ADMINISTRATIVES

- Date du dossier de création de la ZAC : 15/12/2005
- Date et durée de la Convention Publique d'Aménagement : 15/02/2006 pour 12 années
- Modification du dossier de création :
- Avenant n°1 à la CPA : 24 mars 2011 actant le transfert de la SEM de Colomiers à Oppidea
- Loi sur l'eau : Sans objet
- Arrêté de DUP :
- Date du dossier de réalisation : Avril 2006
- Date d'approbation du dernier CRACL : 25 septembre 2013
- Montant du bilan de l'opération : 773 K €
- Montant de la rémunération prévisionnelle : 414 K €

AVANCEMENT OPERATIONNEL

Phases : L'ensemble des logements de la ZAC ont été livrés dans le courant de l'année 2011. Le dernier ilot est en cours de commercialisation.

Travaux et honoraires en K € H.T.

Réalise au 31/12/2013	2014	2015
2 234	0	0

Commercialisation en nombre de lgts

	2014	2015
Livrés	0	0
En chantier	0	0
PC déposé	0	27
A l'étude	0	27
Reste à commercialiser	27	27

	Total Bilan	Réalisé au 31/12/2014	Prévu le 31/12/2015
Dépenses	4 266	4 102	17
Recettes	5 038	4 659	372
Rémunérations	414	387	17

ENJEUX A COURT ET MOYEN TERMES

Le bilan de l'opération dégage un excédent d'environ 772 575 €.

Conformément à la délibération du 26 Septembre 2013, OPPIDEA a versé à la Ville de Colomiers un premier retour de résultat à hauteur de 400 000 € le 13/12/2013.

ZAC DU PERGET COLOMIERS

Chef de projet Oppidea : ROZES Jean

Chef de projet Grand Toulouse ou concédant: Mairie de Colomiers

Elus référents : Mme Karine MICHELET-TRAVAL – Mairie de Colomiers



LES ACTEURS

- **Concédant** MAIRIE DE COLOMIERS
- **Maîtrise d'œuvre** Cabinet DUMONS
Cabinet DUMONS
EGIS
- **BET** Moe en cours de choix pour le dernier ilot

MISSION D'OPPIDEA

Convention d'Aménagement

L'OPERATION EN QUELQUES LIGNES

Cette ZAC est située à l'extrême ouest de la commune de Colomiers en limite de la commune de Pibrac. Elle est bordée par la N124.

C'est une zone mixte d'activités, d'Habitats et de tertiaire – La partie activités et commerces est situé entre la RN 124 et la route de Pibrac RD24d.

LES CHIFFRES DE L'OPERATION

	Surface Totale de la ZAC / 1 350 000 M ²
	Nombre de logements : 2 000 Pourcentage de logements sociaux : 25%
	Surface d'Espaces Verts Totale : 189 000 m ²
	Déco & maison, ameublement, électro-ménager, bricolage jouets, ...
	Entreprise de service, banques
	Liste des équipements publics : Lycée International Complexe sportif Piquemal Ecole anglaise Plan d'eau
	Halte du Lycée International : TER Bus TISSEO – ligne 64 Navette communale
	Nationale 124 – Sortie n°6

DONNEES ADMINISTRATIVES

- **Date du dossier de création de la ZAC** : 1983 - 1984
- **Date et durée de la Convention Publique d'Aménagement** : 06/06/1984 pour 8 ans
- **Modification du dossier de création** :
- **Avenant n°1 à la CPA** : 08/06/1988 – Modification rémunération et périmètre
- **Avenant n°2 à la CPA** : 30/06/1992 – Actualisation traité de concession
- **Avenant n°3 à la CPA** : 07/10/1993 – Prorogation durée pour 5 ans
- **Avenant n°4 à la CPA** : 28/03/1994 – Actualisation divers articles de la convention
- **Avenant n°5 à la CPA** : 24/12/1998 – Actualisation divers articles de la convention
- **Avenant n°6 à la CPA** : 29/03/1999 – Prorogation durée pour 5 ans
- **Avenant n°7 à la CPA** : 19/05/2004 – Prorogation jusqu'au 31/12/2007
- **Avenant n°8 à la CPA** : 14/02/2008 – Prorogation jusqu'au 31/12/2011
- **Avenant n°9 à la CPA** : 24/03/2011 - Transfert de la SEM de Colomiers à Oppidea
- **Avenant n°10 à la CPA** : 15/10/2012 – Prorogation jusqu'au 31/12/2014
- **Avenant n°11 à la CPA** : 06/11/2014 – Prorogation jusqu'au 31/12/2018
- **Loi sur l'eau** : Création en juin 2001
- **Arrêté de DUP** :
- **Modification du dossier de réalisation** :
- **Date d'approbation du dernier CRACL** : 26 Septembre 2013
- **Montant du bilan de l'opération** : 23 460
- **Montant de la rémunération prévisionnelle** : 2 284

AVANCEMENT OPERATIONNEL

Phases : La zone du Perget rentre dans une phase d'achèvement à court terme. Un projet de réalisation d'un immeuble de logement d'environ 6 000 m² de Surface Plancher est à l'étude

Travaux et honoraires en K€ H.T.

Réalisé au 31/12/2013	2014	2015
22 872	5	25

Commercialisation en nombre de lgts :

	2014	2015
Livrés	0	0
En chantier	0	0
PC déposé	0	0
A l'étude	0	95
Reste à commercialiser	95	95

En K €	Total Bilan	Réalisé au 31/12/2014	Prévu le 31/12/2015
Dépenses	31 696	30 794	25
Recettes	31 719	29 899	0
Rémunérations	2 284	2 243	1

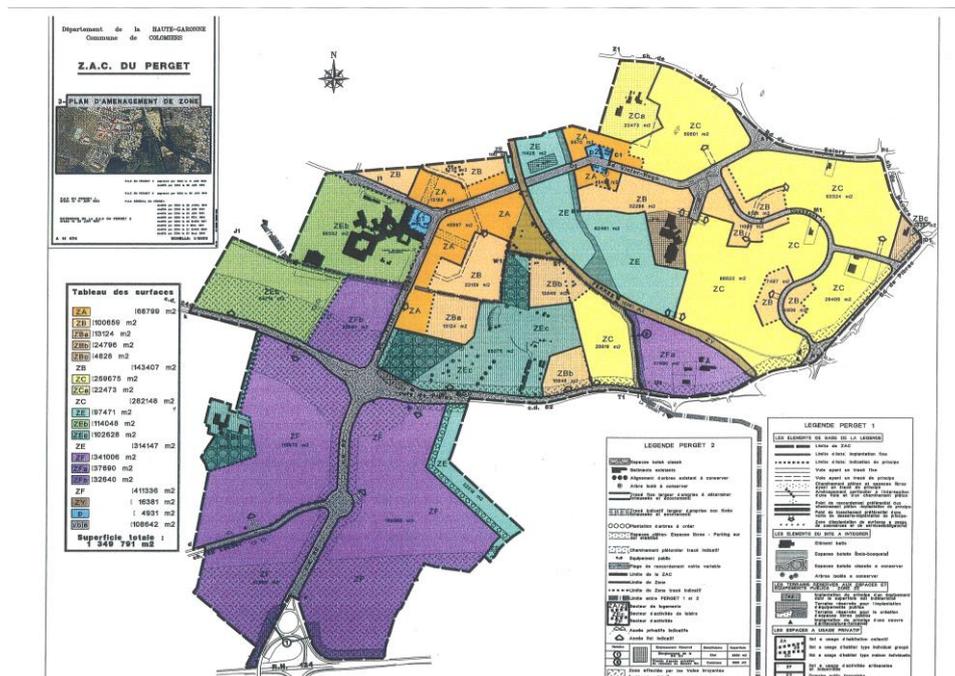
ENJEUX A COURT ET MOYEN TERMES

Le bilan des 2 ZAC (secteur habitat et le secteur activités) a été consolidé en un seul bilan. Ce bilan présente un résultat positif de 23 460 €.

Conformément à la délibération du 27 Septembre 2012 :

- OPPIDEA a procédé au versement de 1 000 000 € le 13/12/2013 correspondant à une première partie des avances dues à la Ville de Colomiers
- Le complément de 926 000 € (soit 642 000 sur le secteur Habitat et 284 000 sur le secteur Activités) est prévu d'être versé avant la clôture de l'opération

PLAN MASSE DE L'OPERATION



QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'OPERATION

- Création d'un plan d'eau servant de promenade et permettant la rétention des eaux de pluie conformément au dossier loi sur l'Eau.

PRIX, RECOMPENSES DIVERSES

- Sans objet

ZAC DU GARROUSSAL COMMUNE DE COLOMIERS

Chef de projet Oppidea : ROZES Jean

Chef de projet Toulouse Métropole ou concédant: Mairie de Colomiers

Elus référents : Mme Karine TRAVAL-MICHELET – Maire de Colomiers



LES CHIFFRES DE L'OPERATION

LES ACTEURS

- **Concédant** Mairie de Colomiers
- **Maîtrise d'œuvre** Cabinet DUMONS
- **Urbanistes**
- **Paysagistes**
- **BET** Cabinet DUMONS

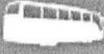
MISSION D'OPPIDEA

Convention d'Aménagement

L'OPERATION EN QUELQUES LIGNES

L'aménagement de la ZAC a pour vocation la construction de nouveaux logements sur la commune.

Cette opération doit permettre l'accueil d'une population diversifiée, au sein d'un quartier nouveau dans la continuité de la ville existante et directement au contact des espaces naturels de la commune.

	42 hectares
	Nombre de logements : 928 Pourcentage de lgts sociaux : 24 % M ² SP de logements : 80 000m ²
	Surface d'Espaces Verts totale : 45 500 m ²
	Surface commerces : Sans objet
	Bureaux + Tertiaires : sans objet
	M ² SHON d'équipements public :
	Transport en commun : navette communale
	Linaire de voiries : 2 320 ml
	Linaire de pistes cyclables : 1 850 ml + 900 ml de piste communautaire
	Boulevard de Sélery et Route de Cornebarrieu - RD63

DONNEES ADMINISTRATIVES

- Date du dossier de création de la ZAC : 15/12/2003
- Date et durée de la Convention Publique d'Aménagement : 14/06/2004 pour 6 ans soit en 2010
- Avenant n°1 à la CPA : 17/11/2006 pour une durée de 9 ans soit en 2015
- Avenant n°2 à la CPA : 23/03/2011 actant le transfert de la SEM de Colomiers à OPPIDEA
- Avenant n°3 à la CPA : 09/07/2013 actant la prorogation jusqu'en Juin 2017 et les modifications des conditions de rémunération commerciale sans modifier le taux
- Loi sur l'eau : 03/01/2008
- Date du dossier de réalisation : 29/06/2005
- Modification du dossier de réalisation : 18/12/2014 – 1ère modification portant sur la mise à jour du Programme des Equipements Publics en intégrant la réalisation d'un groupe scolaire situé en limite de la ZAC, la prise en compte et l'aménagement des zones naturelles, ainsi que la mise à jour du programme des constructions à réaliser
- Date d'approbation du dernier CRACL : 25/09/2013
- Montant du bilan de l'opération : 22 565 K€
- Montant de la rémunération prévisionnelle : 2 512 K€

AVANCEMENT OPERATIONNEL

Phases : La ZAC du Garroussal entre dans une phase de finalisation à échéance de 2 à 3 ans.

Travaux et honoraires en K € H.T.

2013	2014	2015
8 236	554	416

Commercialisation en nombre de lgts :

	2014	2015
Livrés	0	120
En chantier	120	0
PC déposé	120	21
A l'étude	21	21
Reste à commercialiser	21	21

	Total Bilan	Réalisé au 31/12/2014	Prévu le 31/12/2015
Dépenses	23 099 K€	17 658 K€	1 752 K€
Recettes	23 103 K€	21 622 K€	17 K€
Rémunérations	2 514K€	2 117 K€	97 K€

ENJEUX A COURT TERMET ET MOYEN TERME

Il est prévu un retour financier à l'ensemble des propriétaires du CIL :

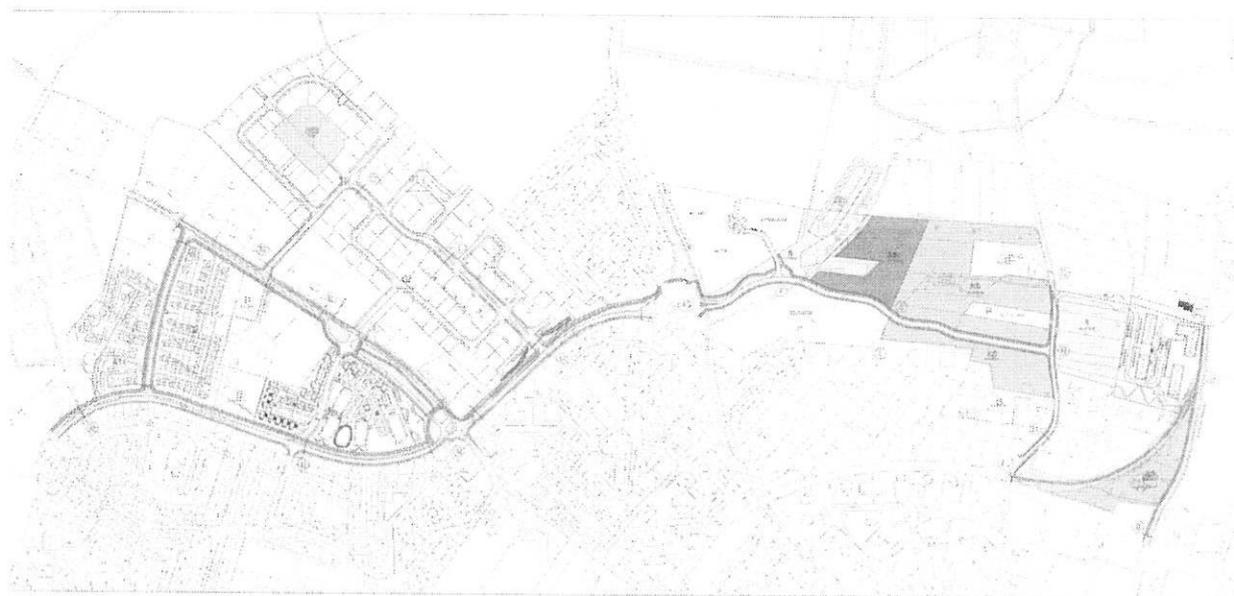
- En 2015, pour un montant de 756 970 soit 5 € du m²

A fin 2015, avec ces versements, le prix d'acquisition au m² sera de 25 € (10 € à l'achat, 5 € en 2012, 5 € en 2014 et 5 € en 2015)

Il peut être envisagé un dernier versement de 2 € en 2016.

Le bilan de l'opération dégagé présente **un résultat positif de 4 613 €**. Aucune participation de la collectivité n'est requise.

PLAN MASSE DE L'OPERATION



QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'OPERATION

- Préservation de la biodiversité sur la partie Est en conservant la zone humide existante

PRIX, RECOMPENSES DIVERSES

- Sans objet

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

**III -
INTERCOMMUNALITE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

**8 - COMPETENCE DE LA METROPOLE : ELARGISSEMENT DES COMPETENCES-
COMPETENCES FACULTATIVES**

Par délibération du Conseil de la Métropole du 29 septembre 2015, a été accepté le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Toulouse Métropole, de services et d'équipements, dont certains nécessitent le transfert de compétences facultatives. À savoir :

- le Centre des Congrès Pierre Baudis et les salons Marengo,
- le Service extérieur des pompes funèbres.

Le choix de ces équipements et services a été effectué en fonction de quatre axes d'analyse :

- le rayonnement en termes d'image,
- la création de valeur ajoutée,
- l'optimisation de la gestion,
- un usage à dimension métropolitaine et extra-métropolitaine.

Par ailleurs, bien que la Métropole exerce la compétence création, aménagement et entretien de voirie, elle n'est pas compétente pour élaborer le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, notamment parce que ce plan ne concerne pas seulement la voirie, mais aussi tout espace public.

Afin d'assurer la cohérence des politiques de planification et d'aménagement au niveau de l'échelon métropolitain, il est aujourd'hui proposé de transférer à la Métropole la compétence :

- « Élaboration et suivi du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) ».

Le financement de l'accessibilité est réalisé d'une part, au niveau de la Métropole à travers les enveloppes locales, le budget des projets neufs, le budget de l'autorité organisatrice des transports pour les arrêts de bus ; d'autre part sur le budget communal pour les espaces publics relevant de la compétence communale tels que les parcs et jardins.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces transferts de compétences doivent être décidés par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'élargissement des compétences facultatives de la métropole, au 1^{er} janvier 2016, aux compétences suivantes :
 - Centre des Congrès Pierre Baudis et salons Marengo,
 - Service extérieur des pompes funèbres,
 - Élaboration et suivi du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE),ainsi que les statuts de la Métropole complétés, ci-annexés.

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les contrats, conventions, marchés ou tous autres actes relatifs à ces compétences transférées, Toulouse Métropole sera substituée aux communes ;

- de demander à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, de notifier, au Président de Toulouse Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet, la présente délibération ;
- de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir prononcer, par arrêté, le transfert de compétences susvisé à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- de mandater Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, pour toutes les démarches et formalités afférentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

STATUTS

Conseil de la Métropole du 29 septembre 2015

Article 1

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2014-1078 du 22 septembre 2014, il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles par transformation de la Communauté urbaine Toulouse métropole.

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de « Toulouse Métropole ».

Article 2

La métropole « Toulouse Métropole » est constituée des 37 communes suivantes :

Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratatour, Launaguet, Lespinasse, L'Union, Mondonville, Mons, Montrabé, Mondouzil, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Seilh, Toulouse, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane.

Article 3

Le siège de la métropole est fixé à l'adresse suivante : 6, rue René Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex.

Article 4

La métropole est créée sans limitation de durée.

Article 5

La métropole « Toulouse Métropole » exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les compétences fixées par le décret n°2014-1078 du 22 septembre 2014.

I/ Compétences obligatoires en application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales :

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

II/ Autres compétences exercées par la Métropole en vertu de l'article 4 du décret n°2014-1078 du 22 septembre 2014 :

- Réseaux verts et réseaux cyclables, en complément de ceux inclus dans la voirie communautaire, et hors cheminements dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ;
- Harmonisation des règlements de publicité ;
- En matière culturelle : création, coordination, participation à des manifestations ou événements culturels à rayonnement régional ou national ;
- Création, aménagement et gestion des espaces naturels de loisirs suivants : Parc urbain de Pin-Balma et projet Axe Garonne ; schémas directeurs air et eau ;
- En matière archéologique : réalisation des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues par le code du patrimoine.

- Aménagement, entretien et gestion du Centre des Congrès Pierre Baudis et des Salons Marengo
- Le service extérieur des pompes funèbres
- Élaboration et suivi du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

9 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) POUR LES COMMUNES

Le Conseil de Toulouse Métropole s'est réuni le 29 septembre 2015 et a approuvé les dispositions proposées dans le rapport de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges du 25 septembre 2015.

Conformément à l'article 1609 nonies Code du Code Général des Impôts, cette évaluation financière, établie lors de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges (CLETC), doit faire l'objet d'une délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Le rapport de la CLETC est joint à la présente délibération.

En ce qui concerne les transferts de compétences de droit dans le cadre de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, à savoir :

- l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage,
- les concessions de distribution publique d'électricité et de gaz,
- la création l'aménagement et l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain.

Un tableau synthétique présente compétence par compétence et commune par commune, l'impact de ces différents transferts au titre de l'exercice 2015.

En ce qui concerne la compétence aménagement, gestion, entretien des aires d'accueil des gens du voyage, la commission a retenu une mutualisation des charges sur les 37 communes membres valant pour les charges de fonctionnement et d'investissement. Elle a également proposé que les communes inscrites au schéma départemental des aires de nomades et n'ayant pas à ce jour assuré la création d'une aire prescrite, assurent la mise à disposition du terrain nécessaire à Toulouse Métropole. Il a également été convenu que ces communes proposent d'ici au 31/12/2018 un site d'implantation et mettent en œuvre les mesures utiles à la réalisation effective de cette aire par Toulouse Métropole.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de révision des attributions de compensation telles que proposées par la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 25 septembre 2015 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Propositions adoptées par la CLETC du 25 /09/2015

	Réseau de Chaleur	ERDF	GrDF	Aire d'accueil des gens du voyage	Modification de l'attribution de compensation (1)
Aigrefeuille				-665,99 €	-665,99 €
Aucamville			3 779,14 €	-4 648,90 €	-869,76 €
Aussonne				-3 882,50 €	-3 882,50 €
Balma			7 060,94 €	-8 305,05 €	-1 244,11 €
Beaupuy				-725,56 €	-725,56 €
Beauzelle			2 819,31 €	-3 178,50 €	-359,19 €
Blagnac	46 152,00 €		11 059,75 €	-13 303,96 €	43 907,79 €
Brax			1 598,21 €	-1 586,13 €	12,08 €
Bruguières				-2 886,34 €	-2 886,34 €
Castelginest			4 792,71 €	-5 411,33 €	-618,62 €
Colomiers			18 289,01 €	-21 032,08 €	-2 743,07 €
Cornebarrieu				-3 381,02 €	-3 381,02 €
Cugnaux			8 293,68 €	-9 383,46 €	-1 089,78 €
Drémil-Lafage			1 349,41 €	-1 394,39 €	-44,98 €
Fenouillet			3 012,90 €	-2 928,89 €	84,01 €
Flourens				-1 050,61 €	-1 050,61 €
Fonbeauzard			1 497,43 €	-1 640,59 €	-143,16 €
Gagnac-sur-Garonne				-1 693,91 €	-1 693,91 €
Gratentour				-2 049,03 €	-2 049,03 €
Launaguet			3 536,74 €	-4 305,69 €	-768,95 €
Lespinasse				-1 479,48 €	-1 479,48 €
Mondonville			2 310,27 €	-2 639,58 €	-329,31 €
Mondouzil			381,14 €	-141,25 €	239,89 €
Mons				-920,14 €	-920,14 €
Montrabé				-2 215,81 €	-2 215,81 €
Pibrac				-4 886,02 €	-4 886,02 €
Pin-Balma			776,67 €	-562,75 €	213,92 €
Quint-Fonsegrives				-2 932,29 €	-2 932,29 €
Saint-Alban			2 994,90 €	-3 312,94 €	-318,04 €
Saint-Jean			5 074,13 €	-5 972,37 €	-898,24 €
Saint-Jory				-3 166,58 €	-3 166,58 €
Saint-Orens-de-Gameville				-6 492,01 €	-6 492,01 €
Seilh				-1 759,15 €	-1 759,15 €
Toulouse	3 598 730,10 €	128 509,28 €	179 395,34 €	-261 626,04 €	3 645 008,68 €
Tournefeuille			13 700,44 €	-15 269,04 €	-1 568,60 €
Union (L')			6 775,23 €	-6 764,87 €	10,36 €
Villeneuve-Tolosane			4 367,08 €	-5 142,44 €	-775,36 €
TOTAL	3 644 882,10 €	128 509,28 €	282 864,43 €	-418 736,69 €	3 637 519,12 €

(1) une somme positive correspond à une augmentation de l'attribution de compensation, négative à une diminution.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

IV - AIDES FINANCIERES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

10 - POLITIQUE DE LA VILLE, PROJET PYROMENES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Dans le cadre de la politique de renouvellement urbain engagée par la Commune de Colomiers, le quartier des Fenassiers fait l'objet d'une action de réhabilitation visant à démolir les logements existants pour reconstruire des logements neufs, sur une période de 5 à 6 ans. L'objectif de la Ville est de faire de ce quartier un lieu attractif où il fait bon vivre pour les habitants et les personnes qui pourront le fréquenter de manière temporaire.

Dans cette perspective, le projet « Pyromènes » vise à construire une proximité culturelle sur ce quartier dans l'objectif de créer de la cohésion sociale et du dialogue interculturel. Il entend également soutenir la formation et l'insertion professionnelle des jeunes du quartier via un programme de formation aux métiers d'artisanat d'art.

Pour compléter l'effort assuré par la Commune de Colomiers, il est proposé d'adresser à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées, un dossier de demande d'aide financière et de solliciter une subvention de 15 000 € pour le projet « Pyromènes ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter une aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées, pour la réalisation du projet « Pyromènes », présenté dans le cadre du dispositif « Politique de la Ville » ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

**V - SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE DE LA
HAUTE-GARONNE
(S.D.E.H.G.)**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

11 - RENOVATION DES APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC DES AVENUES CLEMENT ADER ET DIDIER DAURAT – REF. 12 AR 187

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

- ⇒ la rénovation des appareils d'éclairage public des avenue Clément Ader et Didier Daurat

Le coût total de ce projet estimé à 55 000 € TTC, comprend :

- la dépose des 35 lanternes existantes et d'un mat accidenté,
- la rénovation de la commande d'éclairage,
- la fourniture et la pose de 35 nouvelles lanternes,
- la fourniture et la pose d'un mat en remplacement du mat accidenté,
- la modification du schéma du réseau électrique pour la cohérence de la rénovation : création d'une tranchée gainée sur 45 mètres environ pour la réalisation d'une liaison entre les mats 13517 et 3190.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	8 322 €
<input type="checkbox"/>	Part S.D.E.H.G.	28 000 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	18 678 €
Total		55 000 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation des appareils d'éclairage public des avenues Clément Ader et Didier Daurat - Réf. 12 AR 187 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 18 678 € ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

12 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU PARKING DU LYCEE PROFESSIONNEL MONTEL – REF. 12 AR 188

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

⇒ la rénovation de l'éclairage du parking du Lycée Professionnel Montel

Le coût total de ce projet estimé à 61 875 € TTC, comprend :

- la dépose des 12 candélabres vétustes et du réseau associé qui présente une dangerosité électrique,
- la réalisation d'une tranchée gainée sur 280 mètres pour la construction d'un nouveau réseau d'éclairage en câble 2x16mm² sous fourreau et câblé de terre,
- la fourniture et la pose de dix ensembles candélabres neufs à 6m de hauteur avec technologie d'éclairage de lampe à décharge à haut rendement ou technologie LED (puissances individuelles engagées 45 à 60 W),
- la fourniture et la pose d'un coffret de raccordement muni d'un dispositif différentiel pour la protection des biens et des personnes.

L'exigence d'éclairement respecte les conditions suivantes : parking avec utilisateurs multiples (véhicules - cyclistes - piétons), nécessité de reconnaissance des visages, flux considéré comme important aux heures de sortie du lycée. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe S3 (7,5 lux moyen avec un minimum de 1,5 Lux).

Aux heures les moins utilisées de la nuit, le Flux sera diminué de 30% dans un but d'économie d'énergie.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	9 362 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	31 500 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	21 013 €
Total	61 875 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage du parking du Lycée Professionnel Montel - Réf. 12 AR 188 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 21 013 € ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE DE LA QUILLANE – REF. 12 AR 189

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

⇒ la rénovation de l'éclairage public de l'allée de la Quillane

Le coût total de ce projet estimé à 89 375 € TTC, comprend :

- la dépose de 17 candélabres existants,
- la réalisation d'une tranchée gainée sur 382m à partir du poste de commande existant P538 PAGE NORD,
- la fourniture et la pose d'une quinzaine d'ensembles candélabres à 4m de hauteur équipés de lampes 70W SHP avec réflecteur routier pour éclairer la voirie et éviter la dispersion lumineuse.

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

L'hypothèse retenue correspond à une voie de type résidentiel à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	13 523 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	45 500 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	30 352 €
Total	89 375 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public de l'allée de la Quillane - Réf. 12 AR 189 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 30 352 € ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

14 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE D'OLORON – REF. 12 AR 190

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

⇒ la rénovation de l'éclairage public de l'allée d'Oloron

Le coût total de ce projet estimé à 62 563 € TTC, comprend :

- la dépose de 12 candélabres existants,
- la création d'une tranchée gainée sur 260 mètres avec fourreau 63mm et câblette de terre,
- la fourniture et la pose de 10 candélabres à technologie LED 35W,
- la création d'une commande d'éclairage dans un coffret sur trottoir pour alimenter ce réseau neuf et soulager ainsi le poste P725.

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

L'hypothèse retenue correspond à une voie de type résidentiel à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	9 466 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	31 850 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	21 247 €
Total	62 563 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public de l'allée d'Oloron - Réf. 12 AR 190 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 21 247 € ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

15 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU PARKING PLACE D'OCCITANIE, ALLEES DE LIMOGNE ET DU ROUSSILLON – REF. 12 AR 191

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

- ⇒ la rénovation de l'éclairage public du parking Place d'Occitanie, allées de Limogne et Roussillon

Le coût total de ce projet estimé à 220 000 € TTC, comprend :

- la dépose des ensembles d'éclairage existants énergivores,
- la construction d'un nouveau réseau d'éclairage public en tranchée gainée pour redistribution sur le nouveau système d'éclairage,
- la pose de 10 à 15 mâts équipés de lanternes doubles à LED pour l'éclairage des parkings Occitanie et Roussillon,
- la pose de 5 mâts à 4 mètres pour l'éclairage des zones vertes et du piétonnier vers la passerelle Montel,
- la pose de 6 à 8 ensembles déco pour mise en lumière de la place du Roussillon.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Parking avec utilisateurs multiples (véhicules - cyclistes - piétons), nécessité de reconnaissance des visages, flux considéré comme important en début de soirée eu égard à l'activité et la situation centrale du parking. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe S3 (7,5 lux moyen avec un minimum de 1,5 Lux).
Aux heures les moins utilisées de la nuit, le Flux sera diminué de 30% dans un but d'économie d'énergie,
- Voie à circulation d'allure modérée, zones de stationnement à proximité, flux important aux heures d'utilisation : dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe S3 (7,5 lux moyen avec un minimum de 1,5 Lux).

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	33 287 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	105 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	81 713 €
<hr style="width: 100%;"/>	
Total	220 000 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public parking place d'Occitanie, allées de Limogne et Roussillon - Réf. 12 AR 191 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 81 713 € ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

16 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DES TRAVERSEES PIETONNES ALLEE DE NAUROUZE – REF. 12 BS 196

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

⇒ la rénovation de l'éclairage des traversées piétonnes allée de Naurouze

Le coût total de ce projet estimé à 15 746 € TTC, comprend :

- la fourniture et pose de 6 mâts cylindro-coniques de 6 mètres de hauteur supportant un projecteur de type GUELL 2 équipé de LED 114 Watts, l'ensemble RAL9006 gris clair à confirmer par la mairie,
- le mât devant la traversée piétonne supprimée au niveau de l'Oratoire, sera déplacé au droit du plateau ralentisseur devant le chemin du Vallespir,
- la dépose de 6 portiques existants.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	2 382 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	8 016 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	5 348 €
Total	15 746 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage des traversées piétonnes allée de Naurouze - Réf. 12 BS 196 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 5 348 € ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

VI - RESSOURCES HUMAINES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

17 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COLOMIERS

La Commune de Colomiers met à la disposition permanente du Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers (CCAS) deux conseillères en Economie Sociale et Familiale, sous contrat à durée indéterminée.

Cette mise à disposition prenant fin, il convient donc de passer une nouvelle convention fixant la mise à disposition pour une période de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la Commune, du CCAS ou des agents non titulaires mis à disposition.

Les agents mis à disposition ne peuvent recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit du CCAS, soit de la Commune.

La rémunération de ces agents fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition des agents de la Commune de Colomiers auprès du Centre d'Action Sociale de Colomiers ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Guy LAURENT**, ci-après dénommé « CCAS », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers :

Madame Pascale CECCATO,
Madame Anne-Marie MAGNEOU.

Ces agents exerceront les fonctions de conseillers en économie sociale et familiale.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Les fonctionnaires sont mis à disposition du CCAS à compter du 1^{er} septembre 2015, pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le CCAS gère les congés annuels des agents mis à disposition et en informera la commune.

La Commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Le CCAS prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le CCAS peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2° alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par le CCAS.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le CCAS transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation des fonctionnaires mis à disposition est établie par le CCAS.

Article 7 : Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le CCAS.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Commune de Colomiers ou du CCAS ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Colomiers et du CCAS.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Commune de Colomiers, ils seront placés, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis par chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour les agents. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA COMMUNE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE CCAS

LE VICE-PRESIDENT

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

18 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES ET DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT

La Commune de Colomiers, met à la disposition permanente de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées et Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence Emeraude Anne Laffont, deux auxiliaires de soins, sous contrat à durée indéterminée.

Cette mise à disposition prenant fin, il convient donc de passer une nouvelle convention fixant la mise à disposition pour une période de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la commune, de l'EHPAD ou de l'agent non titulaire mis à disposition.

Les agents mis à disposition ne peuvent recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit de l'EHPAD, soit de la commune.

La rémunération de ces agents fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition des agents de la Commune de Colomiers auprès de l'E.H.P.A.D. Résidence Emeraude Anne Laffont ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, pour signer ladite convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Guy LAURENT**, ci-après dénommé « CCAS », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées et Dépendantes Résidence Emeraude Anne Laffont (EHPAD) :

Madame Anne-Marie GALANTE,
Madame Brigitte PERDRIX.

Ces agents exerceront les fonctions d'aide-soignante.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Les fonctionnaires sont mis à disposition de l'EHPAD à compter du 1^{er} septembre 2015, pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'EHPAD gère les congés annuels des agents mis à disposition et en informera la commune.

La commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'EHPAD peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2° alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par l'EHPAD.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'EHPAD transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation des fonctionnaires mis à disposition est établie par l'EHPAD.

Article 7 : Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Colomiers. Elle peut être saisie par l'EHPAD.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune de Colomiers ou de l'EHPAD ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et l'EHPAD.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Colomiers, ils seront placés, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour les agents. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA COMMUNE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE CCAS

LE VICE-PRESIDENT

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

19 - PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique autorise les employeurs publics à contribuer au financement de garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent. A ce titre, les collectivités avaient donc la possibilité de proposer à leurs agents une garantie maintien de salaire et de participer à la prise en charge d'une partie de la cotisation de l'agent.

La commune de Colomiers, par délibération en date du 19 décembre 2013, a retenu l'offre de « COLLECTEAM » et proposé de participer à hauteur de 50 % à la prise en charge de la cotisation des agents qui adhèrent à ce contrat.

L'article 9-2 du Cahier des Clauses Administratives Paritaires prévoit les modalités de variation des prix du marché.

Le taux de cotisation du contrat passera de 0,93 % à 0,97 %. L'assiette de cotisation demeurera la même : le traitement indiciaire augmenté, le cas échéant, de la bonification indiciaire.

La participation de la Commune est confirmée dans le respect du décret du 8 novembre 2011 qui précise les modalités de participation des employeurs à la protection sociale de leurs agents. Ainsi la Commune a fait le choix d'une participation sur la base d'une répartition par tranche indexée sur le traitement de base indiciaire (TBI), sur la bonification indiciaire le cas échéant, au prorata temporis, comme suit :

TBI inférieur à 1.750 €uros -----	7,50 €uros
TBI supérieur ou égal à 1.750 €uros et inférieur à 2.000 €uros-----	9,25 €uros
TBI supérieur ou égal à 2.000 €uros-----	12,10 €uros

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'augmentation de la participation qui passera de 0,93 % à 0,97 % du traitement indiciaire brut de l'agent bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la bonification indiciaire ;
- d'approuver l'augmentation de la participation communale sur la base de la répartition par tranche indexée sur le traitement de base indiciaire (TBI), et sur la bonification indiciaire le cas échéant, au prorata temporis.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

**VII - DEVELOPPEMENT
URBAIN**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

20 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LA 1ERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE COLOMIERS SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers a été lancée par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 24 mars 2015.

Le dossier présenté à l'enquête publique avait pour objectif de :

- procéder à un toilettage et à une harmonisation réglementaire et, notamment, intégrer l'avis du contrôle de légalité émis dans le cadre de la révision du P.L.U. approuvée le 28 juin 2012 ;
- rectifier des erreurs matérielles mineures survenues lors de la révision du P.L.U. concernant les pièces réglementaires ;
- améliorer le fonctionnement urbain en modifiant la destination d'un îlot de la Z.A.C. du Perget, en modifiant l'intitulé de l'Emplacement Réservé pour le Logement (ERL) n° 47 (article L123-2b du Code de l'Urbanisme) et en créant un Espace Boisé Classé (E.B.C.) au niveau du Cabirol ;
- accompagner les effets liés à la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) sur certains secteurs ;
- mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER) : création de trois Emplacements Réservés Chemin de l'Ormeau, Chemin de la Nasque et au Nord de la Commune en limite avec Cornebarrieu, suppression des emplacements n° 8, n° 15, n° 19 et n° 23, modification des emplacements n° 26 et n° 35 ;
- mettre à jour, dans les documents d'urbanisme, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014.

Le projet de modification du P.L.U. a d'abord fait l'objet d'une consultation préalable des personnes publiques associées prévues par la procédure de modification.

Dans ce cadre, cinq réponses ont été reçues, émanant :

- de Tisséo par courrier en date du 18 mai 2015 qui note que les propositions d'ajustements réglementaires des zones UC, UD et AUF faisant suite à l'application de la loi Alur et la création d'un nouveau secteur permettant l'accueil d'habitat au niveau de la Z.A.C. du Perget s'inscrivent dans les orientations du Plan de Déplacement Urbain de la Grande Agglomération Toulousaine ;

- de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 21 mai 2015 qui émet plusieurs observations :
 - la notice explicative aurait pu indiquer que le changement de destination de l'îlot de la Z.A.C. du Perget ne compromet en rien le programme global des constructions de la Z.A.C., notamment en matière d'activité. Il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique l'étude d'impact de la Z.A.C. en application du dernier alinéa de l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme. La superficie de l'îlot devant faire l'objet de cette modification devra être précisée (3000 m² p.54 de la notice explicative ou 1,4 ha p.57) ;
 - cette procédure de modification devrait être l'occasion de mettre à jour le P.L.U. concernant l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne en date du 23 décembre 2014.

Réponse de Toulouse Métropole et de la Commune : *Les remarques de la DDT concernant l'étude d'impact de la Z.A.C. du Perget et l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ont été pris en compte avant l'enquête publique et le dossier a été complété avec les pièces précitées. La superficie de l'îlot de la Z.A.C. concernée par la modification représente 3000 m² mais la superficie de la zone concernée par le changement de zonage (UBd) représente 1,4 hectares car elle englobe des voiries ;*

- de la Chambre d'Agriculture en date du 27 mai 2015 qui donne un avis favorable au projet de modification en demandant que le dossier soit complété sur les conséquences de la création de l'Emplacement Réservé n° 23 sur l'activité agricole.

Réponse de Toulouse Métropole et de la Commune : *La notice explicative sera complétée pour indiquer que selon le « Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2012 : zones de cultures déclarées par les exploitants », le tracé proposé par la Collectivité pour l'ER n° 23 affecte un terrain agricole déclaré comme gelé entre la Z.A.C. Garoussal et la RD n° 63, sur une largeur de 5 mètres ;*

- du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 29 mai 2015 qui n'a aucune observation à formuler concernant ce dossier ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 3 juin 2015 qui demande l'harmonisation de la réglementation de la hauteur des clôtures des crèches privées (2 mètres) avec les règles du P.L.U. (1m50 maximum autorisé).

Réponse de Toulouse Métropole et de la Commune : *Il est proposé de rajouter à l'article 11 des zones UA, UB, UC, UD, 3UE, AUB, AUD et AUF un alinéa autorisant pour les constructions et installations nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (SPIC) des hauteurs différentes dans la limite de 2 mètres pour tenir compte d'impératifs liés à la sécurité.*

Le projet de modification du P.L.U. a ensuite fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté en date du 5 mai 2015, et par arrêté modificatif en date du 12 mai 2015, dirigée par Monsieur Christian BAYLE, commissaire enquêteur, du 8 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus jusqu'à 11h00.

Dans le registre d'enquête ouvert en Commune, ont été consignés par le public 10 observations écrites et 2 courriers.

Aucune observation du public n'a été consignée dans le registre ouvert à Toulouse Métropole.

L'analyse des observations fait apparaître :

- trois observations contestant le tracé du nouvel Emplacement Réservé n° 23 ;
- une observation favorable à la suppression de l'Emplacement Réservé n° 15 ;
- deux observations demandant des précisions sur les Emplacements Réservés n° 4 et n° 46 ;
- deux demandes d'ouverture à l'urbanisation ;

- une demande de suppression de l'Emplacement Réservé pour le Logement n° 47;
- une demande de modification du règlement écrit de l'article UD14 concernant l'alinéa « Hors Z.A.C. » mentionnant une surface de plancher maximum de 170 m² ;
- une remarque sans observation.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions datées du 9 août 2015 et remises le 10 août 2015 a émis un **avis favorable** assorti de 3 réserves et 3 recommandations à la 1^{ère} modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers, soumise à l'enquête publique :

Réserve n° 1

Ne pas instaurer l'extrémité de l'ER n° 23 sur les parcelles AT n° 8 et AT n° 430.

Dans le dossier approuvé, le tracé de l'ER n° 23 sera modifié et il ne sera institué que sur la partie allant de la RD63 à la Z.A.C. du Garroussal. La partie affectant les parcelles AT n° 8 et n° 430 est supprimée.

Réserve n° 2

Modifier la spécification, de l'ER n° 47 par « Programme de 8 à 10 logements en totalité réservés à de l'habitat aidé ».

Dans le dossier approuvé, l'estimation de la répartition de la surface de plancher de l'Emplacement Réservé pour le Logement (ERL) n° 47 sera modifiée pour indiquer programme de 8 à 10 logements en totalité réservés à de l'habitat aidé.

Réserve n° 3

Corriger, comme proposé par le responsable du projet, l'erreur matérielle de l'article UD 14 en y supprimant l'alinéa 1.

L'alinéa 1 "Hors Z.A.C." de l'article UD14 du règlement écrit sera supprimé puisque le Coefficient d'Occupation des Sols ne s'applique plus.

Recommandation n° 1

Ajouter, comme proposé par le responsable du projet, dans les articles 11 des zones UA, UB, UC, UD, 3UE, AUB, AUD et AUF un alinéa autorisant pour certaines constructions des hauteurs de clôture dans la limite de 2 m.

Il sera rajouté à l'article 11 des zones UA, UB, UC, UD, 3UE, AUB, AUD et AUF un alinéa autorisant pour les constructions et installations nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (SPIC) des hauteurs différentes dans la limite de 2 mètres pour tenir compte d'impératifs liés à la sécurité.

Recommandation n° 2

Indiquer, comme proposé par le responsable du projet, la date d'échéance de la servitude L123-2a sur le document graphique du règlement.

La servitude L123-2a étant valable 5 ans à compter de son institution, il sera donc indiqué sa date d'échéance sur le règlement graphique du P.L.U., soit le 28 juin 2017.

Recommandation n° 3

Étudier et finaliser un tracé optimisé de l'extrémité de l'ER n° 23 pour rejoindre le chemin Saint Jean en concertation avec tous les acteurs concernés.

Il sera étudié le tracé le moins pénalisant pour les riverains et le plus cohérent pour faciliter et encourager les modes de déplacement doux. La continuité de l'Emplacement Réservé n° 23 pourra être instituée lors d'une prochaine procédure d'évolution du P.L.U. de la Commune de Colomiers ou Cornebarrieu, en fonction du tracé choisi ou lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (P.L.U.i-H).

Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers modifiée pour prendre en compte les remarques de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et lever les réserves et les recommandations :

- ER n° 23 : compléter la notice avec l'impact sur l'activité agricole et modifier le tracé en supprimant la partie affectant les parcelles AT n° 8 et n° 430 ;
- ajouter à l'article 11 des zones UA, UB, UC, UD, 3UE, AUB, AUD et AUF un alinéa autorisant pour les constructions et installations nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (SPIC) des hauteurs différentes dans la limite de 2 mètres pour tenir compte d'impératifs liés à la sécurité ;
- modifier la répartition de la surface de plancher de l'Emplacement Réservé pour le logement (ERL) n° 47 pour indiquer programme de 8 à 10 logements en totalité réservés à de l'habitat aidé ;
- supprimer l'alinéa 1 "Hors Z.A.C." de l'article UD14 du règlement écrit (erreur matérielle) ;
- indiquer la date d'échéance de la servitude L123-2a sur le document graphique du règlement au 28 juin 2017.

Le règlement graphique du P.L.U. est également mis à jour concernant :

- le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral du 23 décembre 2014) suite à la transmission des fichiers informatiques ;
- la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques liés aux Inondations du bassin de l'Aussonnelle prescrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 sur la Commune de Colomiers, suite à la concertation publique qui s'est achevée le 22 mai 2015.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013 et mis en compatibilité le 9 décembre 2014,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté par Délibération du Conseil de Communauté le 17 mars 2011, modifié par délibération du 29 mars 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers, approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2012, mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 et mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 23 mai 2014,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 24 mars 2015 mettant en œuvre la procédure,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 5 mai 2015 et l'arrêté modificatif en date du 12 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers,

Vu le rapport motivé et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable assorti de trois réserves et trois recommandations,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du 15 octobre 2015,

Vu le projet de 1^{ère} modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers, prêt à être approuvé par le Conseil de la Métropole.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de 1^{ère} modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers, prêt à être approuvé tel qu'il sera soumis au Conseil de la Métropole pour en délibérer ;
- de transmettre la présente délibération au Président de Toulouse Métropole pour en délibérer ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

VIII - CONVENTIONS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

21 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COLOMIERS ET L'UNICEF AU TITRE DU LABEL "VILLE AMIE DES ENFANTS", POUR LA PERIODE 2014-2020

Lancé par UNICEF France et l'Association des Maires de France, le label « Ville Amie des Enfants » réunissait, en 2012, plus de 200 villes françaises, dont Colomiers, et deux départements.

Ce label a pour objectif de promouvoir l'application des droits des enfants dans les territoires qui s'engagent à :

- rendre leur ville toujours plus accueillante et accessible aux enfants et aux jeunes, à améliorer leur sécurité, leur environnement, leur accès à la culture et aux loisirs ;
- promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes au civisme et leur insertion dans la vie de la cité par leur participation à des structures adaptées où ils seront écoutés et respectés ;
- faire mieux connaître la situation des enfants dans le monde et développer un esprit de solidarité internationale ;
- promouvoir la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant ;
- établir et développer à cette fin un partenariat avec l'Unicef France.

Tout au long de l'année, les Villes amies des enfants développent de nouveaux projets et font vivre la Convention des droits de l'enfant avec les bénévoles d'UNICEF France. Ainsi, les Villes amies des enfants et les comités départementaux peuvent mettre en œuvre ensemble un plan de travail annuel et des réunions pour faire du partenariat avec l'UNICEF un véritable atout au service du développement de la vie locale.

La Ville de Colomiers a obtenu ce label en 2009 pour la période 2009 - 2014. Ce titre a récompensé la Ville pour les efforts consentis en faveur de l'enfance. Ce label nous a conduit à évaluer périodiquement l'engagement de la Ville et à mettre en œuvre un programme d'actions. Une Ville amie des Enfants est une collectivité qui cherche sans cesse à innover, à renforcer la qualité de ses services pour favoriser le bien-être et l'épanouissement de tous les enfants.

L'obtention du titre « Ville Amie des Enfants » 2014 - 2020

La ville de Colomiers a sollicité le renouvellement de la labellisation pour les années 2014 à 2020.

La constitution du dossier de candidature, listant la totalité des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse menées par la municipalité, a été une démarche transversale impliquant toutes les délégations et services municipaux. Elle a nécessité également une évaluation de l'accompagnement de la ville aux associations et institutions locales.

En juin 2015, l'UNICEF a notifié à la ville la reconduction du titre « Ville Amie des Enfants » pour la période 2014 – 2020. Il convient à ce titre de signer la convention d'objectifs partenariale annexée à la présente délibération.

La convention prévoit l'adhésion de la Ville à UNICEF France pour une cotisation annuelle de 200 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville à UNICEF France à hauteur de 200 € de cotisation annuelle ;
- d'approuver la convention entre la Ville de Colomiers et l'UNICEF, ci-annexée ;
- d'autoriser Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, à la signer ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS

(Convention liant l'UNICEF France et la collectivité)



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Colomiers représentée par son Maire,
Madame Karine Traval-Michelet

ci-après dénommée «la Ville»

D'une part,

et

le Comité français pour l'UNICEF, dont le siège est situé à PARIS 06,
3 rue Duguay Trouin, représentée par son, Président, Jean-Marie DRU,

ci-après dénommé «l'UNICEF France»

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les «Parties» et individuellement par la «Partie».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont convenu d'établir un partenariat en faveur des droits de l'enfant et de sa place dans la cité sous le titre de «Ville, amie des enfants». Cette initiative a été lancée en 2002 par l'UNICEF France en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) qui consacre et soutien l'implication des communes au service des enfants et des jeunes et de l'éducation à la citoyenneté.

Une Ville amie des enfants s'attache à mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il est tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité.

A cette fin, une ville amie des enfants développe des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'UNICEF France afin d'inscrire durablement et développer la démarche «Ville amie des enfants» dans le temps et dans le territoire.

Les parties ont donc décidé de formaliser leur initiative commune dans cette convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS UNICEF France

Dans le cadre de la présente convention, l'UNICEF France s'engage à :

- dégager les moyens nécessaires à l'organisation de l'initiative «Ville amie des enfants» à travers notamment la mobilisation de ses représentants bénévoles locaux ;
- apporter le concours de son expérience internationale de « Ville amie des enfants » à partir des études du Centre international de Recherche de l'UNICEF et des programmes de même nature développés à l'étranger ;
- créer et animer un Comité de suivi réunissant les partenaires, des représentants des Villes amies des enfants et des représentants bénévoles locaux ;
- publier des rédactionnels ou des reportages faisant la promotion de la démarche dans différents supports de communication tels que : le numéro annuel de 32 pages, *Droits en actions* ; la newsletter mensuelle (6.700 abonnés) Ville amie des enfants ; le site Internet www.villeamiedesenfants.fr (30 840 visiteurs annuels), qui font la promotion des bonnes pratiques des collectivités... ; le site internet www.unicef.fr ainsi que ses pages et fils d'actualité dans les réseaux sociaux ; ou tout autre support de communication non existant à ce jour.
- mettre en place des outils d'échange en réseau permettant la mutualisation d'expériences et de bonnes pratiques entre Villes amies des enfants (tableaux de bord, recueils de bonnes pratiques, évaluations budgétaires spécifiques dans le domaine de l'enfance, réunions thématiques du réseau en régions ou à Paris) ;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise (invitation systématique du référent Ville amie des enfants ci-après nommé référent VAE de la Ville, aux réunions annuelles Villes amies des enfants, et le cas échéant au Comité de suivi, les sessions de formation, les réunions thématiques...);
- mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de leurs politiques publiques locales en direction des 0/18 ans (guide, dossier de candidature et tableau de bord) ;
- mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire (consultation de 6/18 ans) ;

- organiser une rencontre annuelle «Ville amie des enfants», proposant le cas échéant, conférences, tables rondes et remise du titre aux nouvelles communes participantes ;
- un outil de formation à la démarche Ville amie des enfants à destination des élus et agents municipaux ;
- des ateliers de plaidoyer et des outils pédagogiques destinés à sensibiliser enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde ;
- un réseau reconnu, dynamique et porteur dont les bonnes pratiques sont partagées ;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- promouvoir l'appellation «Ville amie des enfants» auprès des élus, des agents et des habitants de la collectivité ;
- encourager l'émergence, sur son territoire, de projets favorisant la politique de l'enfance et mettant au cœur de la démarche les droits de l'enfant, le civisme et la citoyenneté, et contribuer à l'échange national d'expériences au sein du réseau Ville amie des enfants ;
- permettre la représentation de l'UNICEF France pour promouvoir le développement de l'initiative Ville amie des enfants dans ses instances de concertation ou commissions de travail en lien avec la place de l'enfant et du jeune dans la Cité;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise et promouvoir l'action locale en faveur de l'enfance et des Droits de l'enfant ;
- préconiser la formation des élus et des agents à la CIDE et à la compréhension du partenariat avec l'UNICEF France ;
- mettre en place un outil d'évaluation permettant de mesurer les progrès réalisés par la collectivité au cours du mandat ;
- désigner un référent administratif légitimé au sein de la ville. Il deviendra le contact direct de l'UNICEF France et assurera le lien en interne entre les services de la collectivité pour faire vivre la démarche sur le long terme.
- permettre la formation du référent VAE à la CIDE et au partenariat avec l'UNICEF France ;
- proposer la consultation des 6/18 ans au moins une fois sur le mandat ;
- promouvoir la démarche par la publication régulière d'informations spécifiques sur l'enfance et la jeunesse dans les supports de communication de la collectivité, de préférence en offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité d'en témoigner eux-mêmes ;
- célébrer annuellement la Journée internationale des droits des enfants avec l'UNICEF selon des modalités à définir ensemble ;

Article 4 – PROGRAMME D’ACTIONS

En réponse au diagnostic établi par la Ville sur la réalité de l’enfance et de la jeunesse sur son territoire, à l’analyse de cette réalité multiple, à l’identification des besoins, attentes, et manques de cette population, la Ville et l’UNICEF France proposent qu’un certain nombre d’actions, de services et de réponses soient mis en place sur la durée de la convention dans les espaces de progrès suivants :

- Fiche 1- Le bien être des enfants dans la ville et leur qualité de vie
- Fiche 2- La non-discrimination, l’égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté
- Fiche 3 - La participation citoyenne des enfants et des jeunes
- Fiche 4 - La sécurité et la protection
- Fiche 5 - La parentalité
- Fiche 6 - La santé, l’hygiène et la nutrition
- Fiche 7 - La prise en compte du handicap
- Fiche 8 - L’éducation
- Fiche 9 - Le jeu, le sport, la culture et les loisirs
- Fiche 10 - L’engagement pour la solidarité internationale

La collectivité a le choix de préciser ou non l’objectif spécifique qu’elle souhaite se donner dans les thématiques choisies.

Article 5 - MODALITES

Les moyens proposés à la ville pour faciliter la réalisation de ces objectifs spécifiques (fiche diagnostic) sont précisés en annexe.

Article 6 - COMMUNICATION

Une fois intégrée dans le réseau des villes amies des enfants, la collectivité pourra :

- utiliser le logo Ville amie des enfants sur ses propres supports de communication en respectant la charte graphique jointe au logo.
- installer des panneaux d'entrée de ville « Ville amie des enfants partenaire de l'UNICEF ». Elle devra s'assurer des autorisations nécessaires à cette installation avec les services municipaux ou départementaux concernés.
- créer une page ou un espace Ville amie des enfants sur son site Internet et y insérer un lien avec le site www.villeamiedesenfants.fr
- renseigner une fiche de présentation (en annexe) de la ville destinée à alimenter le site www.villeamiedesenfants.fr

Il est expressément convenu que la collectivité ne sera pas autorisée à utiliser le logo UNICEF seul.

Pour faciliter la collecte d'informations, le suivi des actions des VAE et être en capacité d'élaborer des recueils sur les innovations sociales, la collectivité peut envoyer systématiquement à l'attention du service des relations aux collectivités territoriales :

- les publications d'information municipale ;
- les publications sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse chaque année (guide d'informations à destination des parents, des enfants et des jeunes, des évènements,..) ;
- des fiches actions/projets (en annexe) renseignée par le(s) service(s) organisateur(s) et à renvoyer par mail avec une photo chaque fois qu'un dispositif ou un événement sont mis en place en cours de partenariat ;
- les articles de la presse locale liés aux actions menées en direction des enfants et des jeunes.

Article 7- PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à la ville sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les noms, marques, logos, noms de domaine) de l'UNICEF et de l'UNICEF France, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que la ville ne pourra reproduire ou utiliser les marques de l'UNICEF, de l'UNICEF France ou du Comité français pour l'UNICEF que pour l'exécution de la

présente convention et uniquement en vue de l'apposition de ces noms, marques et/ou logos sur les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'UNICEF France.

Le sigle UNICEF ou Ville amie des enfants ainsi que toute référence à l'UNICEF, à l'UNICEF France, ou au Comité français pour l'UNICEF ne pourront être utilisés que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'UNICEF ou de l'UNICEF France.

Ainsi, il est expressément convenu que l'UNICEF France pourra s'opposer à toute communication, publication, diffusion ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente convention et notamment à l'éthique de l'UNICEF.

La ville ne pourra faire figurer le logo ou les noms UNICEF, UNICEF France, ville amie des enfants ou Comité Français pour l'UNICEF pour quelque cause que ce soit sur des documents à caractère commercial ou administratif et notamment : papier à lettres, bons de commande, facture, avis, etc.

Article 8- SUIVI

Il sera procédé à une évaluation du niveau de réalisation des actions prévues ou engagées au terme du mandat de la municipalité. Un examen pourra être effectué en commun dans le cours du mandat.

Article 9 – DURÉE

La présente convention, définissant les modalités de partenariat, est valable jusqu'au terme du mandat en cours (mars 2020 selon la réglementation actuelle).

Article 10 – ENGAGEMENT FINANCIER

La collectivité s'engage à adhérer à l'UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200€ (deux cent euros) à partir de l'année de signature de la présente convention et pour la totalité de sa durée.

Article 11 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

11.1 L'UNICEF France se réserve le droit d'émettre des réserves à la poursuite du partenariat et le cas échéant à y mettre fin dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité.

La collectivité peut à tout moment dénoncer la présente convention et en avvertir l'UNICEF France par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

11.2 Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Ville

Pour l'UNICEF

Madame Karine Traval-Michelet
Maire

Monsieur Jean-Marie DRU

Président

Comité français pour l'UNICEF

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

22 - SERVICE INSERTION ET COHESION SOCIALE (S.I.C.S.) - CONVENTION 2015 DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Dans le cadre de la loi sur la cohésion sociale, le programme de Réussite Educative propose un levier supplémentaire pour donner leur chance aux enfants, aux adolescents et à leurs familles ne bénéficiant pas des conditions et facilités suffisantes à leur réussite éducative.

Ce programme s'adresse aux enfants de 6 à 16 ans, et prend en compte les difficultés individuelles sociales, sanitaires, culturelles et éducatives rencontrées par les enfants dans le cadre de leur réussite éducative.

La Ville de Colomiers continue de s'inscrire dans ce dispositif et poursuit son engagement pour 2015 avec le soutien du Groupement d'Intérêt Public - GIP Réussite Éducative.

Le projet développé sur le territoire de Toulouse Métropole comporte trois niveaux :

- un niveau intercommunal (soutien technique pour la mise en œuvre de la réussite éducative, programme d'actions d'intérêts communautaires et équipe pluridisciplinaire),
- un niveau territorialisé (mise en œuvre d'actions de réussite éducative individuelles et collectives à partir des territoires éligibles de la politique de la ville),
- un niveau plus généralisé de soutien à la veille éducative.

Le projet porte sur les engagements suivants :

- engagements de Toulouse Métropole : soutenir financièrement, avec l'ACSE (Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances), la réalisation du programme de Réussite Éducative, définir les orientations générales, former et qualifier les acteurs,
- engagements de la Ville de Colomiers : mettre en place des cellules de veille territorialisées au sein des établissements scolaires et des institutions partenaires, en vue d'accompagner les enfants en fragilité, par la mise en œuvre de parcours de réussite éducative individualisés et d'action ciblées collectives.

Pour 2015, voici les 6 fiches actions arrêtées :

- **action n° 1** : veille socio-éducative dans les quartiers,
- **action n° 2** : construction de projet en dehors des quartiers,
- **action n° 3** : accompagnement individualisé et renforcement des parcours,
- **action n° 4** : accompagnement à la parentalité,
- **action n° 5** : prévenir les ruptures sociales et scolaires,
- **action n° 6** : prévenir l'isolement et accompagner l'ouverture à l'environnement.

Contenu du projet local de Réussite Educative :

- Les objectifs :

1. accompagner de manière individualisée les enfants en prévention primaire et pour une réussite éducative,
2. repérer précocement les situations de ruptures et de difficultés,
3. développer une équipe pluridisciplinaire de repérage et d'intervention pour les enfants de 6 à 16 ans,
4. mettre en place un réseau d'acteurs comprenant les acteurs sociaux, l'Education Nationale et l'équipe pluridisciplinaire, pour une prise en charge et une veille éducative pertinente,
5. développer des outils concourants à la prévention et à l'accompagnement des enfants et des publics fragilisés.

- Le territoire :

Sur l'ensemble de la ville, les cellules de veille coordonnées sont inscrites dans les établissements scolaires (2 cellules de veille pour l'élémentaire et quatre cellules de veille pour le secondaire : une cellule par collège public).

- Public ciblé :

Le nombre de mineurs potentiellement concernés par la réussite éducative est de 40 enfants en parcours individualisés sur 50 situations étudiées.

- Montant de la subvention estimé au profit de la Ville de Colomiers :

Le montant de la subvention du GIP Réussite Éducative estimé, au profit de la Ville de Colomiers, s'élève à 40.000,00 €, sur les crédits de Toulouse Métropole et de l'ACSE – l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances.

Le coût de cette opération pour la Ville de Colomiers a été estimé à 80.000,00 € (montant prévisionnel).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer la convention 2015 du programme de Réussite Educative, ci-annexée ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget communal ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



CONVENTION 2015

Entre les soussignés :

le GIP Réussite Educative Grand Toulouse,

6 rue René Leduc - BP 5821 - 31505 Toulouse cedex 5,

représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame la Sous-Préfète Chargée de Mission auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet du département de la Haute-Garonne,

agissant par décision du conseil d'administration du 5 octobre 2015,

ci-après désigné le GIP RE,

d'une part,

et

la Ville de COLOMIERS,

représentée par son Maire Madame Karine TRAVAL-MICHELET,

agissant par délibération n° du Conseil Municipal du 4 novembre 2015,

ci-après désigné l'opérateur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, la délégation du pilotage, du suivi de la réalisation et de l'évaluation du programme de Réussite Educative de la Ville de Colomiers, ainsi que son co-financement par le GIP RE, pour un montant de **40.000,00 euros** pour l'année 2015.

Cette délégation du pilotage et de la réalisation induit le préfinancement de tout ou partie du programme par la commune qui prendra toutes les délibérations à cet effet.

Nom de l'action: Programme de Réussite Educative de la Ville de Colomiers

Elu responsable du Programme : M. Guy LAURENT

Coordonnateur du Programme : M. Mohamed BOUTAHAR



Objectifs généraux :

Se référer au programme 2015 de Réussite Educative de la Ville de Colomiers, annexé à la présente convention.

Article II – DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L’ACTION

Nombre de parcours de réussite éducative prévus : 40

Types d’actions proposées pour les parcours

ACTION N° 1 : veille socio-éducative dans les quartiers,

ACTION N° 2 : construction de projet en dehors des quartiers,

ACTION N° 3 : accompagnement individualisé et renforcement des parcours,

ACTION N° 4 : accompagnement à la parentalité,

ACTION N° 5 : prévenir les ruptures sociales et scolaires,

ACTION N° 6 : prévenir l’isolement et accompagner l’ouverture à l’environnement.

Article III – SUIVI ET EVALUATION

EVALUATION DES ACTIONS DU PROGRAMME

Se référer au programme 2015 de Réussite Educative de la Ville de Colomiers, annexé à la présente convention.

SUIVI DE L’ACTION

Chaque opérateur s’engage à assurer le suivi des actions qu’il pilote et à fournir au GIP RE une évaluation des actions menées sous la forme demandée par le GIP RE.

Le GIP RE réunira tous les documents de bilan et d’évaluation et en fera la synthèse. L’évaluation portera sur les parcours individuels, le bon déroulement de l’action, l’utilisation des moyens prévus pour mener le projet à son terme.

SUIVI ADMINISTRATIF

Le GIP RE se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les dépenses effectuées au titre de l’action subventionnée.

L’opérateur s’engage à fournir le bilan d’activité relatif à l’action subventionnée **au plus tard le 30 avril 2016.**



La Ville de Colomiers s'engage également à fournir un bilan financier définitif qui précisera action par action, la nature, le montant des charges, ainsi que l'origine et le montant des recettes (co-financements).

La Ville de Colomiers fournira un état justificatif des dépenses effectuées pour la ou les actions subventionnées par le GIP RE (factures acquittées, délibérations...).

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier à tout moment, sur demande du GIP RE, l'utilisation de la subvention reçue.

Article IV – REVERSEMENT, RESILIATION

En cas de non-exécution dans les délais prévus par la présente convention ou d'exécution partielle des actions visées à l'article I, le GIP RE se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide financière et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé des prestations non réalisées.

Au cas où les contrôles prévus à l'article III feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément aux stipulations de la présente convention, le GIP RE exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire de la convention.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée au projet, ou l'interruption de son versement, peut être décidé par le GIP RE à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par le GIP RE.

Article V – COMMUNICATION

Lors de tout événement ou de publications, l'opérateur s'engage à faire apparaître les logos des membres du GIP RE.

Article VI – PARTENARIAT ET FINANCEMENT PREVISIONNEL 2015

GIP RE (ACSE)	GIP RE (Toulouse Métropole)	Conseil Général	Education Nationale	Ville de Colomiers	Autre	Total
20.000,00 €	20.000,00 €	80.000,00 €	120.000,00 €



Article VII – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La présente subvention fera l'objet de paiement dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 65 % dans le mois qui suit la réception de la présente convention signée en trois exemplaires,
- le solde de 35 % une fois que le premier versement aura été dépensé à hauteur de 70% au moins. Le paiement interviendra dans le mois qui suit la réception des justificatifs de dépenses signés par le maire et son comptable public.

Ces paiements s'entendent sous réserve de l'obtention d'accord de financement par les financeurs et du versement préalable des fonds au GIP RE.

Cette somme fera l'objet de versements sur le compte :
(Joindre un RIB)

Article XIII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2015.

Fait à Toulouse, le

Pour l'opérateur
La Ville de Colomiers

Pour le GIP Réussite Educative,
Grand Toulouse

Le Maire
Karine TRAVAL-MICHELET

La Présidente du conseil d'administration

Sous-préfète chargée de mission auprès du
Préfet du département de la
Haute-Garonne

Annexe 1 : Programme 2015 de Réussite Educative

Annexe 2 : Relevé d'Identité Bancaire

Annexe 3 : Délibération communale 2015 validée par le contrôle de la légalité

Programme de Réussite Éducative

Colomiers

2015



SOMMAIRE

<u>Présentation de la Ville de Colomiers</u>	p. 3
<u>Orientations éducatives</u>	p. 5
- Les objectifs généraux	p. 6
- Les objectifs opérationnels	p. 6
<u>Organisation</u>	p. 7
- Le comité de pilotage politique	p. 7
- Le comité de pilotage technique	p. 7
- les partenaires	p. 7
- L'organisation de l'équipe	p. 8
- Les cellules de veille	p. 9
- Le public visé	p. 11
- Le logiciel	p. 11
- La communication	p. 11
<u>Actions menées</u>	p. 11

LA PRESENTATION DE LA VILLE DE COLOMIERS

- **Département** : Haute-Garonne (31)

- **Commune** : COLOMIERS

- **Nom du Maire** : Madame Karine TRAVAL-MICHELET

- **Élus référents du PRE** :

- **Guy LAURENT** : Conseiller Municipal Délégué à Toulouse Métropole
- **Thérèse MOIZAN** : Adjointe au Maire déléguée aux solidarités, aux séniors et aux citoyens en situation de handicap

- **Structure juridique support du PRE** :

- GIP Réussite Éducative de Toulouse Métropole

- **Contrats, dispositifs, structures concernés par le PRE** :

- Contrat Temps Libre
- Contrat Centre sociaux (CAF)
- RASED
- CMP enfant et adulte
- PEDT
- PEL - CEL
- CESC
- CLAS
- MDS
- Club de Prévention Spécialisée du CD 31
- TLPJ du Conseil départemental, VVV, FIPD, MILDT, ...

- **Établissements scolaires à Colomiers** :

- Écoles maternelles :
 - Publiques : 9 pour 1 440 élèves
 - Privées : 3 pour 320 élèves
- Écoles élémentaires :
 - Publiques : 6 pour 2 060 élèves
 - Privées : 3 pour 600 élèves
- Collèges :
 - Publics : 4 pour 1 760 élèves
 - Privés : 3 pour 590 élèves
- Lycées :
 - Publics : 2 pour 2 400 élèves
 - 1 général pour 2 000 élèves
 - 1 professionnel pour 400 élèves
 - Privés : 4 pour 680 élèves

- Politique de la Ville :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Ville de Colomiers est rentrée dans la Politique de la ville dont 2 quartiers sont concernés : Val d'aran - Fenassiers et En Jacca. Ces 2 zones ont été reconnues selon les critères quantitatifs (1000 habitants minimum par zone) et socio-économiques (au-dessous du revenu médian des habitants) afin de renforcer les moyens en direction des quartiers prioritaires. La Ville de Colomiers a décidé de mettre en place le PRE sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière sur ces 2 quartiers prioritaires.

- Contexte urbain et démographique :

Deuxième ville de la Haute-Garonne, en milieu périurbain sur la première couronne de l'agglomération Toulousaine, Colomiers compte 37 000 habitants (2014). La population colomérine est diversifiée : nombre important de jeunes (plus de 20% de la population a moins de 18 ans), plus de 40 % de la population à moins de 40 ans, un nombre de familles monoparentales important (12.5 %), un chômage s'élevant à 11%, pour 29 % de logements sociaux.

La Ville de Colomiers a défini une logique d'approche territoriale basée sur trois axes : **l'habitat**, **l'urbanisme** et la **vie de quartier/lien social**, en prenant en compte la sécurité physique et morale de tous aussi bien sur un champ individuel que collectif. Ainsi, l'objectif général sur l'ensemble du territoire communal est bien de permettre la cohabitation des modes de vie et des attentes, de développer la réussite de tous en particulier éducative, de renforcer la citoyenneté et la prévention de la délinquance au plus près des habitants favorisant ainsi la veille sociale. La veille sociale est le fil conducteur permanent dans la politique de la Ville de Colomiers s'appuyant sur la confiance réciproque à la fois entre professionnels, entre les habitants et les professionnels, et entre habitants d'un même territoire. Tout au long de l'intervention de la ville, les comités techniques de veille et les diverses actions mises en place visent à redonner de l'autonomie aux personnes qui sont demandeuses d'aide et de soutien.

La Ville de Colomiers s'inscrit également dans la dynamique du développement social local en déterminant la démarche des habitants dans le champ territorial (le quartier) en favorisant leur implication en soutenant le lien social, la mixité sociale et générationnelle. Des constats différents traduisent la spécificité de chaque quartier qui, après partage par l'ensemble des acteurs concernés du territoire, permettent à la collectivité de mener une réflexion commune afin de définir les actions cohérentes et complémentaires répondant au mieux aux problématiques de ces populations.

Le panel d'actions à réaliser se décline non seulement à l'échelle communale mais aussi aux échelles de quartier. De plus, ces actions ciblées, ou transversales, permettent globalement de répondre à des temporalités différentes (court, moyen et long terme). L'implication des différentes structures s'inscrit dans une démarche de prévention primaire et secondaire.

Pour ce faire, elle est inscrite de longue date dans le projet de Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention à la Délinquance (CISPD) et met en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention à la Délinquance (CLSPD). Issu d'un diagnostic territorial, il intègre la démarche de réussite éducative sur son volet éducation et parentalité. Ces deux approches communautaire et locale, sont complémentaires et s'inscrivent durablement dans le pilotage du développement de la ville).

- La jeunesse à Colomiers :

La jeunesse (soit les moins de 18 ans) représente près de 8 000 habitants. Ces personnes développent plusieurs types de besoins, auxquels la ville a décidé de répondre séparément et de manière coordonnée. L'ensemble des diagnostics et des démarches de compréhension de la « jeunesse » à Colomiers donne à voir des problématiques diverses mais ancrées dans le paysage urbain. Nous trouvons ainsi des éléments précis, des lignes de forces et de besoins du territoire : désaffiliation, exclusion et décrochage scolaire,

problématique d'orientation et de projection, problèmes de santé, pratique addictive et comportements déviants ou suicidaires...

Ainsi, elle met en place une approche de prévention primaire, secondaire et tertiaire. Cette approche par la prévention permet de développer des outils de suivis et d'accompagnement globaux et/ou inscrit dans des dispositifs ayant des logiques propres. Les questions de prévention, d'accompagnement et de suivi doivent couvrir l'ensemble des besoins de la personne et des problématiques rencontrées. Ainsi, nous couvrons des besoins qui vont de la socialisation à la santé, sans oublier les questions scolaires, sportives ou de développement social et culturel.

La réponse de prévention est coordonnée depuis fin 2011 autour d'un réseau d'acteurs coordonné par une équipe pluridisciplinaire d'éducateurs (référénts de parcours) et d'un accompagnement individualisé sous forme de parcours mis en place à travers les cellules de veille par le coordinateur du PRE. Ce travail en parcours est centré autour des besoins spécifiques de chaque enfant.

LES ORIENTATIONS ÉDUCATIVES

Le PRE met en œuvre une politique collective, concertée et multi-partenariale dirigée vers la prévention précoce et l'accompagnement des enfants et adolescents dans un objectif de réussite éducative. Il vise à accompagner les enfants de 6 à 16 ans présentant des signes de fragilité et/ou qui risquent de rencontrer des ruptures dans leurs parcours en prenant en compte la globalité de leur environnement.

Il s'adresse aux enfants et permet d'apporter une réponse individuelle à des situations particulières. Le PRE développe un travail complémentaire ou supplémentaire du droit commun et ne peut intervenir en sur-accompagnement. Les acteurs inscrits dans ce programme cherchent à fluidifier les dispositifs dans un souci d'intérêt supérieur de l'enfant et de prévention primaire des risques de ruptures de parcours.

C'est pourquoi la ville a souhaité mettre en œuvre un PRE axé sur une prévention éducative apte à favoriser la réussite éducative pleine et entière de chacun.

- Le PRE vise à :

- permettre une approche globale et concertée de l'enfant et mettre en place des actions de parcours individualisées et cohérentes,
- placer l'enfant au centre du dispositif, sans oublier son environnement et en premier lieu sa famille,
- agir en faveur des enfants les plus fragiles et pour leur épanouissement,
- redonner des perspectives de développement aux enfants en perte de confiance,
- être en capacité, pour chaque institution, de réinterroger ses pratiques au regard des difficultés rencontrées par certains enfants,
- prévenir les situations de difficulté au sein des parcours éducatifs,
- développer le suivi individualisé sous forme de parcours cohérents et concertés des enfants et de leurs familles,
- articuler la mise en cohérence de l'intervention sociale des services de l'État, des collectivités locales (Commune et CD 31), l'Éducation Nationale et des associations,
- mobiliser un accès aux droits pour tous et principalement pour la réussite des enfants.

- Les objectifs du PRE :

La coordination locale du PRE intervient sur l'ensemble des domaines fixés par l'État : scolaire, éducatif, social, santé, sportif et culturel. Elle a pour mission et vocation d'observer et analyser de façon transversale les phénomènes sociaux sur le territoire afin de partager, mutualiser ses observations et élaborer des réponses.

Les objectifs généraux :

Afin d'appréhender la situation de l'enfant dans sa globalité, il est impératif que l'analyse éducative soit le fruit du croisement des regards des différents acteurs du champ éducatif. Cette estimation doit permettre d'identifier les différents facteurs qui freinent ou empêchent une évolution positive au plan éducatif et de les analyser pour proposer des réponses pertinentes. Ces facteurs de difficultés peuvent relever de plusieurs domaines qu'il faut explorer conjointement. Cette appréciation partagée ne doit en aucun cas se substituer à celles qui peuvent être mises en œuvre par les professionnels dans leur cadre habituel d'exercice (droit commun).

De plus, le principe de travail est bien axé sur l'enfant, l'éthique d'échange entre acteurs comporte plusieurs principes, la situation présentée au coordinateur fait l'objet d'une étude avec l'enfant, le prescripteur et la famille, les situations étudiées en cellule ne relèvent uniquement que de faits portant sur l'enfant. Les situations relèvent de la prévention, le partage d'informations doit permettre uniquement d'identifier les besoins non-couverts et garantir à l'ensemble des acteurs le respect de leurs prérogatives et missions. Le programme n'intervient que pour suppléer ou compléter le droit commun dans un objectif de réussite éducative des enfants âgés de 6 à 16 ans.

Il s'agit simplement, ici, de croiser les points de vue experts, de repérer les besoins non couverts et d'organiser, quand cela s'avère nécessaire, l'articulation des interventions existantes, avec le souci constant que cette mise en synergie, favorise une évolution positive de l'enfant, sur les axes d'interventions suivants :

- formaliser le travail en réseau préexistant au bénéfice de l'enfant et de sa famille,
- favoriser l'épanouissement et le bien-être de l'enfant pour lui donner les meilleures chances de réussite,
- soutenir la parentalité,
- créer des liens de confiance entre les parents et les institutions pour une meilleure implication dans le suivi de leurs enfants.

Les objectifs opérationnels déterminés par le GIP :

L'implication dans les suivis et les démarches à effectuer en les repositionnant comme responsable et principal acteur de l'éducation de leur enfant. Les parents occupent une place importante dans la réalisation de l'évaluation et il est important de pouvoir recueillir leur point de vue sur l'enfant, ses difficultés, ses potentialités, ce qu'il aime, sa situation au sein de sa fratrie...

Rien ne peut et ne doit être entrepris sans qu'ils soient, tout comme l'enfant, parties prenantes du projet qui est initié par l'équipe pluridisciplinaire.

Cependant, il est important de rappeler que le PRE s'adresse aux enfants de 6 à 16 ans. Il est tourné vers eux. La situation des familles n'intervient dans les débats que si elle éclaire, soit les besoins de l'enfant, soit les besoins d'intervention du programme dans le parcours.

- mobiliser, rassembler et coordonner localement un collectif de professionnels sociaux, sanitaires et éducatifs regroupés en équipes pluridisciplinaires de suivi (en charge d'identifier et définir les actions d'accompagnement pour l'enfant).
- articuler le dispositif de réussite éducative entre prise en charge individuelle et collective, en fonction des besoins identifiés.
- mettre en œuvre, en accord avec les parents, un accompagnement individuel et individualisé des enfants et des jeunes « fragilisés ».
- assurer un suivi, une évaluation et une adaptation du dispositif au regard de la situation individuelle de chaque enfant ou de chaque adolescent concerné, en lien avec sa famille.
- mobiliser si nécessaire le droit commun.

Outre ces objectifs opérationnels, le GIP a donné 3 axes de travail pour la période de 2015 à 2017 :

- ***L'accompagnement à la parentalité***

Réassurer les parents dans leur fonction parentale dans tous les espaces de vie des enfants et / ou des parents (vie de famille, école, activités périscolaires, association...)

La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant. Elle suppose un ensemble de fonctions, de droits, d'obligations. Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant.

- ***Prévenir les ruptures sociales et scolaires***

Favoriser la persévérance scolaire en donnant sens et intérêt à la scolarité tout au long du parcours de réussite éducative (de 6 à 16 ans).

- ***Prévenir l'isolement et accompagner l'ouverture à l'environnement***

Favoriser l'ouverture et l'accompagnement pour lutter contre l'isolement.

L'enjeu pour la Ville de Colomiers en 2015 est d'adapter le PRE avec les objectifs du GIP à Colomiers et de mettre en œuvre le 3^{ème} objectif laissé libre au choix de chaque commune, et pour Colomiers « la lutte contre l'isolement et l'ouverture à l'environnement ».

L'ORGANISATION

- Le Comité de pilotage politique :

Il est composé des élus de chaque direction ou service éducatif, préventif et social de la municipalité. Il valide et oriente le dispositif dans sa globalité.

- Le Comité de pilotage technique :

Il est constitué des établissements œuvrant dans le domaine de l'éducation, de la prévention, de la protection de l'enfance, de la santé et du social. Il coordonne et donne vie au travail en réseau. Cependant, ce Comité ne s'étant pas réuni en 2014, il le sera en 2015.

- Les partenaires :

Les représentants institutionnels	Les associations
Les services municipaux	ARPADE
Le CCAS	La Passerelle
Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne	Le Secours Populaire
La CAF	Les Fédérations associatives columérines
L'Éducation Nationale	Les Fédérations de parents d'élèves
Le Club de Prévention du CD 31	AFEV
La MDS	Ecole des Parents
Le CMP	
Les Bailleurs sociaux	

- L'organisation de l'équipe :

L'équipe est composée d'un coordinateur, de 2 référents de parcours (éducateurs) et d'une psychologue. Suite à une réorganisation des services et des contraintes budgétaires, l'équipe de 4 référents a été réduite à 2 et leurs missions recentrées prioritairement sur le PRE. Ils assurent la liaison entre tous les acteurs de la jeunesse et de l'enfance. Ainsi, ils développent un réseau de partenaires regroupant des travailleurs sociaux et des membres de l'Éducation Nationale. Depuis avril 2012, les éducateurs, la psychologue et le coordinateur animent et mettent en place des cellules éducatives en veillant au respect de la charte du PRE.

Le **coordinateur** et les **référents de parcours** interviennent à plusieurs niveaux dans le processus du PRE sur la ville :

- le **coordinateur** intervient dans l'accueil du repérage de la situation, les prises de contact avec l'enfant et sa famille, l'analyse de la situation (afin d'identifier la pertinence et l'efficacité de la mise en place du programme de réussite éducative pour cet enfant (besoin, dispositifs de droits communs en cours, mandat et situation précise) et il requiert les autorisations nécessaires dans la soumission de la situation aux cellules de veille. Il anime et réunit les cellules de veille et garantit à tous les partenaires la tenue de l'éthique, de la déontologie et du cadre des cellules ainsi que le contenu des situations. Mobiliser les partenaires (Éducation Nationale, service jeunesse communal, éducateurs de prévention...) autour du dispositif, pour assurer le repérage des enfants les plus en difficultés. Il développe une approche transversale dans la relation avec les partenaires et les problématiques abordées (éducatives, sociales, sanitaires...). Il met en œuvre et assure le suivi des parcours individualisés, auprès des référents PRE en relation avec les familles. Il veille à l'amélioration et au développement de l'implication des parents dans le cadre des accompagnements personnalisés. Il veille également à la cohérence du dispositif avec les actions éducatives mises en place à l'échelle de la ville. Il assure enfin une veille globale au vu des travaux des équipes et des cellules, et il produit un reporting auprès des instances de coordination.
- les **référents de parcours** accompagnent l'enfant suivi suite à acceptation et participent aux réunions des cellules de veille. Ils garantissent la mise en place, le suivi et l'évaluation de la conception des actions. Ils interviennent auprès des partenaires dans l'accueil du repérage de la situation, les prises de contact avec l'enfant et sa famille, l'analyse de la situation (afin d'identifier la pertinence et l'efficacité de la proposition du PRE pour cet enfant : besoin, dispositifs de droits communs en cours, mandat et situation précise) et ils requièrent les autorisations nécessaires dans la présentation de la situation aux cellules de veille. Ils informent les cellules de l'avancé des parcours. Ce sont les éducateurs de l'enfant, et les relais pour sa famille. Ils assurent la place de l'enfant au centre du dispositif dans un souci de prévention et dans un cadre de besoin analysé par la cellule de veille. En général, ils animent les cellules de veille, dans le souci de réduire au minimum nécessaire la présence des acteurs professionnels au sien des cellules.

Nous avons également un contrat de prestation avec l'association ARPADÉ qui prévoit la mise à disposition à l'année d'une psychologue clinicienne sur la base de 11h par semaine. Son intervention consiste à :

- pratique des entretiens individuels avec les jeunes et/ou avec les familles.
- présence aux réunions d'équipe.
- présence à la réunion d'analyse des situations.
- participation aux cellules PRE dans les écoles et les collèges.
- étude de situation de jeune en collège clinique de l'agglomération (réseau RAP 31).
- expertise technique et contribution au projet de l'équipe.

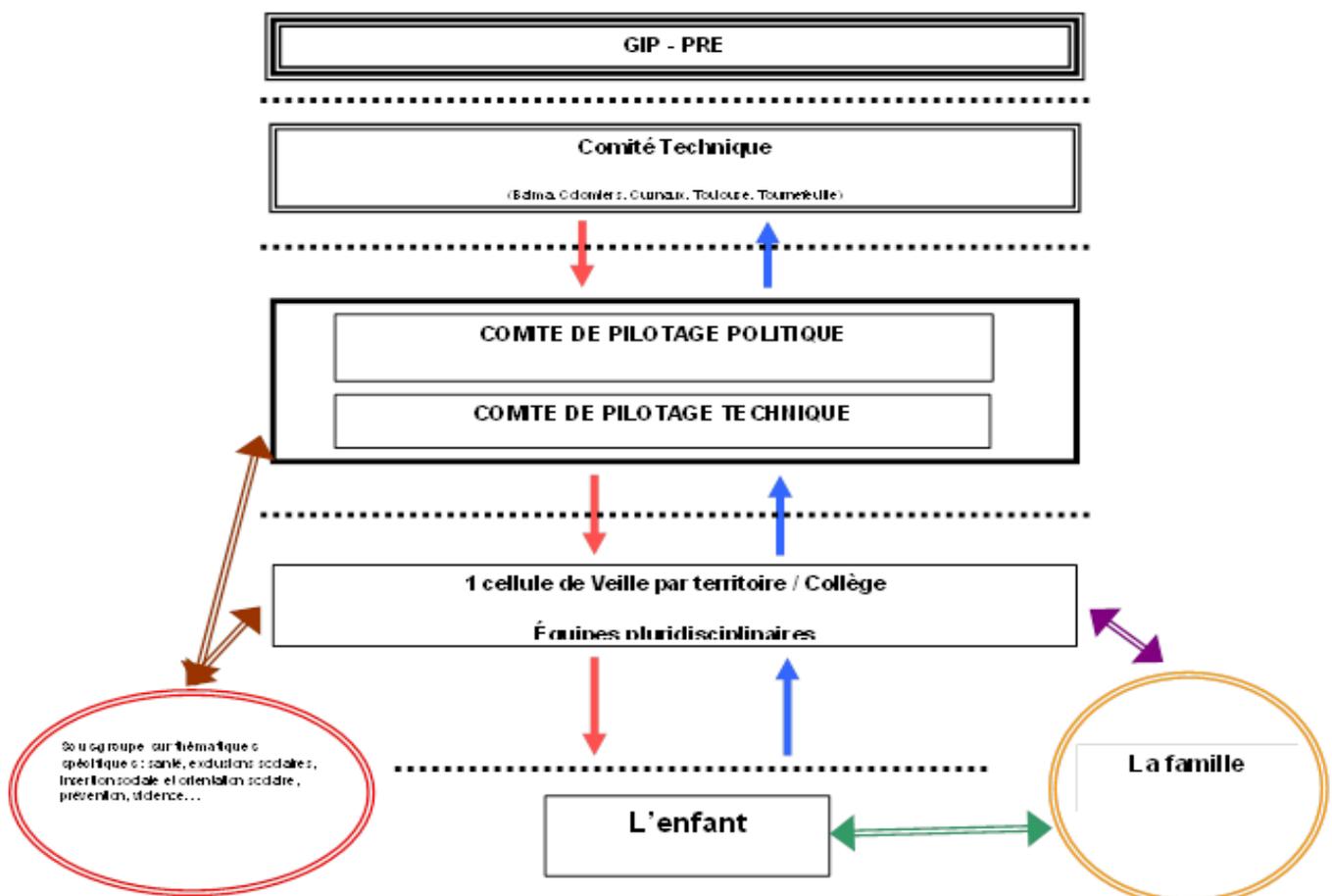
- Les cellules de veille :

Elles réunissent des acteurs techniques des services municipaux, agissant sur les territoires dans le champ socioéducatif et préventif, les partenaires institutionnels œuvrant sur la ville. Les cellules de veille permettent un regard croisé interdisciplinaire sur les enfants et leurs besoins. Elles évaluent, à travers les besoins, les parcours et font des propositions concrètes que suivent par la suite les référents de parcours. Les regards croisés viennent de la présence des acteurs de l'éducation nationale, des acteurs sociaux du CD 31 et de la ville, d'éducateurs, et d'animateurs en charge de l'accueil et en capacité de porter une analyse complémentaire des besoins. En plus, des acteurs sont invités à apporter leurs concours aux cellules de veille par une approche sur les pratiques d'analyse, soit sur une approche disciplinaire complémentaire. De plus, les cellules de veille intègrent systématiquement la psychologue de l'équipe pluridisciplinaire.

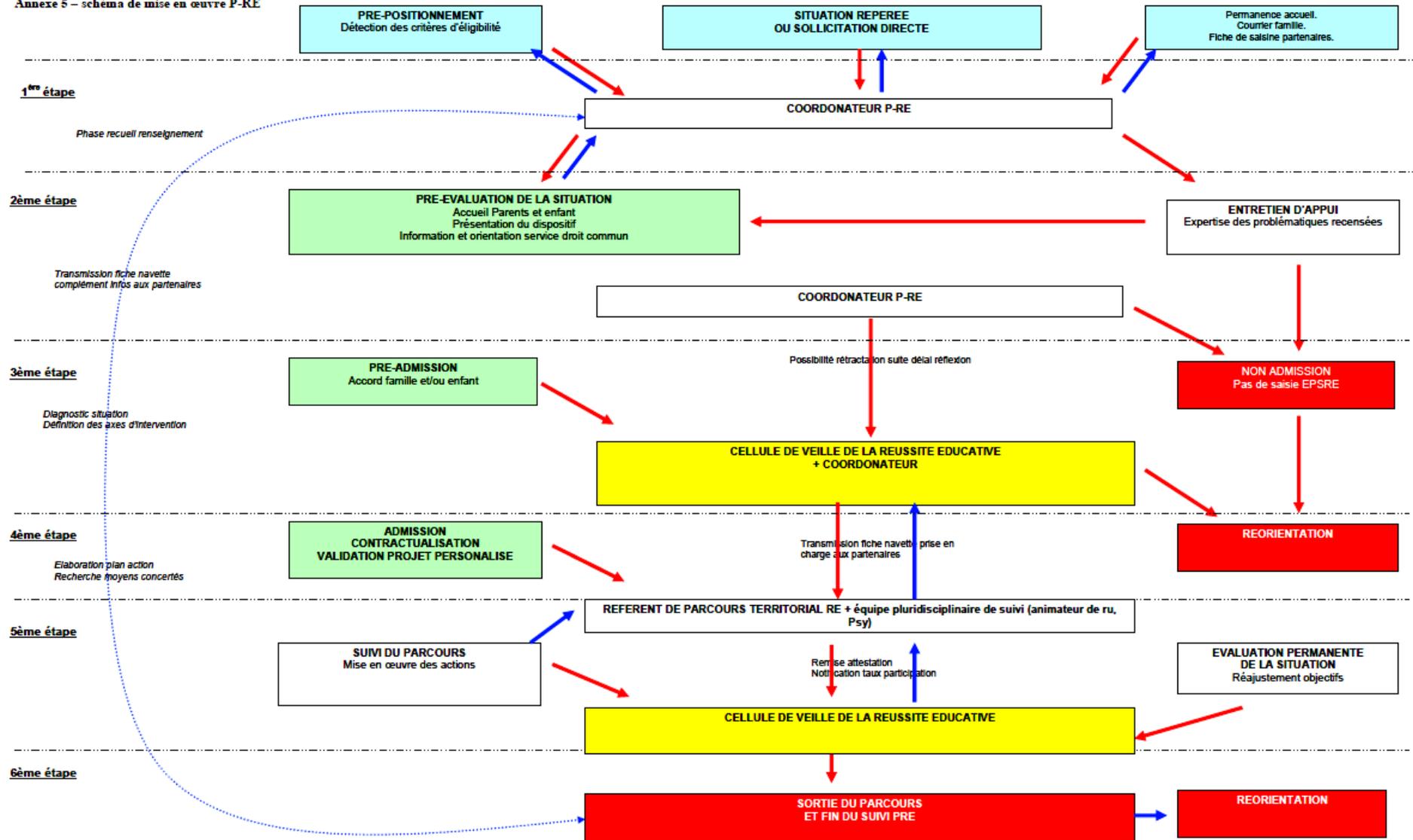
Les cellules de veille sont organisées une fois toutes les 7 semaines (entre chaque période de vacances). Elles sont réparties sur le territoire afin de proposer aux acteurs spécifiques de ne traiter que les situations dont ils ont la connaissance. Cette répartition territoriale est celle qui est apparue la plus pertinente au fil du temps et dans le respect du fonctionnement des partenaires et des enfants. Ainsi, les cellules de veille éducative et les situations étudiées suivent l'enfant et non le découpage administratif du dispositif. La Ville de Colomiers est découpée autour de 6 secteurs :

- **4 cellules “collèges”** : Voltaire, J. Jaurès, L. Blum et V. Hugo.
- **2 cellules “écoles élémentaires”** : Sud-Est (L. Aubrac, Lamartine et G. Sand) et Nord-Ouest (J. Ferry, A. Savary et H. Boucher).

Notre principal objectif dans les cellules de veille est d'avoir une meilleure coordination avec certains acteurs, avec une mise en commun des moyens et une mutualisation des initiatives dans les champs de l'insertion, de l'orientation et du suivi des jeunes et des enfants.



Annexe 5 – schéma de mise en œuvre P-RE



- Le public visé :

La Ville de Colomiers a fait le choix d'intervenir auprès des jeunes âgés de 6 à 16 ans. En 2014, **40 jeunes** en parcours individuel ont été suivis. L'objectif en 2015 est d'atteindre le même nombre de suivis en recentrant les missions de l'équipe prioritairement sur le PRE. Une attention particulière sera portée sur les **quartiers de la Politique de la Ville** avec une estimation à **10 jeunes suivis**.

- Le logiciel :

Le GIP a voté en CA du mois de mars 2015 la mise à disposition à toutes les communes adhérentes d'un logiciel permettant la gestion au quotidien du PRE. Cet outil a pour objectif de donner plus de moyens aux équipes dans leur travail, mais aussi d'uniformiser la récolte de données afin d'avoir une meilleure visibilité du PRE sur l'échelle de l'agglomération toulousaine.

- La communication :

Il sera élaboré un outil de communication de type plaquette à destination des familles et des professionnels afin de donner une meilleure visibilité du PRE.

Les actions menées

- 6 fiches actions seront menées à Colomiers pour l'année 2015 :

1. Action n°1 : « **veille socio-éducative dans les quartiers** ».
2. Action n°2 : « **construction de projet en dehors des quartiers** ».
3. Action n°3 : « **accompagnement individualisé et renforcer les parcours** ».
4. Action n°4 : « **l'accompagnement à la parentalité** ».
5. Action n°5 : « **prévenir les ruptures sociales et scolaires** ».
6. Action n°6 : « **prévenir l'isolement et accompagner l'ouverture à l'environnement** ».

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

23 - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES ET LA VILLE DE COLOMIERS

Depuis de nombreuses années, la Ville de Colomiers poursuit une politique culturelle qui favorise entre autres, l'accès de tous aux arts et à la culture, le soutien à la création artistique et la promotion de l'art contemporain.

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées mène une action de mécénat dans le domaine culturel et des arts plastiques, notamment au travers de la Fondation d'Entreprise Espace Ecureuil pour l'Art Contemporain. Dans ce sens, la Caisse d'Epargne apporte son soutien aux actions menées par la Ville de Colomiers dans le domaine culturel, et plus particulièrement :

- le soutien à l'action du Pavillon Blanc en faveur des publics fragiles et en situation de handicap ou éloignés de l'offre culturelle ;
- le soutien à la jeune création bande dessinée en Midi-Pyrénées dans le cadre du festival BD.

Cette participation fait l'objet d'une convention définissant les engagements de chacun des partenaires, et notamment le versement d'une participation financière de 30 000 € par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées en faveur de la Ville de Colomiers pour la saison 2015/2016.

Quant à la Ville de Colomiers, elle s'engage à informer régulièrement le mécène sur les événements organisés dans ses lieux, le mettre en valeur par la présence d'éléments distinctifs divers (logo de la Caisse d'Epargne notamment) sur ses supports de communication et lui accorder des invitations pour sa clientèle pour le Festival BD.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la participation de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées aux financements des actions culturelles développées par la Ville de Colomiers ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer la convention de mécénat ci-annexée.

<p>CONVENTION DE MECENAT entre LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES et LA VILLE DE COLOMIERS</p>

Entre les soussignés :

la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, Banque coopérative régie par les articles 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 380 785 440 euros dont le siège social est situé 10 avenue Maxwell à Toulouse (31100), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594 – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431 - carte professionnelle : Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T1773, Garantie Financière 110 000 €, représentée par Monsieur Pierre CARLI, Président du Directoire de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées.
 ci-après dénommée "la Caisse d'Epargne"

D'une Part,

et

- **la Mairie de Colomiers** située 1 Place Alex Raymond BP 30330, 31776 Colomiers Cedex, représentée par son Maire, Madame Karine Traval-Michelet, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n°2015-DB-..... du 4 novembre 2015.
 ci-après dénommé « la Ville de Colomiers »

D'autre Part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La Ville de Colomiers propose à la Caisse d'Epargne, son mécène, de soutenir l'action :

- Du Centre d'Art Contemporain de Colomiers en faveur de publics fragiles en situation de handicap ou éloignée de l'offre culturelle,
- Du Festival de la Bande Dessinée de Colomiers.

La Caisse d'Epargne, en tant que mécène accepte de soutenir financièrement la Ville de Colomiers et d'établir un partenariat culturel entre le Centre d'Art de Colomiers et la Fondation d'Entreprise Espace Ecureuil.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit

1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'apport d'un soutien financier de la Caisse d'Epargne à la Ville de Colomiers, en contrepartie de la mise en place d'un mécénat portant sur les points cités dans l'article précédent.

2 – La Caisse d'Epargne s'engage à :

Verser, après signature de la présente, à la Ville de Colomiers la somme de 30 000€ nets (trente mille Euros).

3 – En contrepartie la Ville de Colomiers s'engage à :

a/ Mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation des événements qu'ils s'agissent de ceux initiés dans le cadre du Centre d'Art Contemporain autant que ceux du Festival de la Bande Dessinée ; elle contrôlera notamment l'organisation des manifestations. Elle s'engage à accomplir les formalités nécessaires à sa réalisation : respect des règlements, obtention des autorisations.

b/ Organiser un moment de restitution publique des 3 axes définis ci-dessus à savoir :

- L'action au Pavillon Blanc en faveur de publics fragiles et en situation de handicap ou éloignés de l'offre culturelle,
- Le partenariat culturel entre le Centre d'Art de Colomiers et la Fondation Espace Ecureuil,
- Le soutien à la jeune création bande dessinée en Midi-Pyrénées dans le cadre du Festival de la BD de Colomiers.

c/ Associer la Caisse d'Epargne au « Prix Découverte en Midi-Pyrénées » mené dans le cadre Festival de la Bande Dessinée :

- En veillant à ce qu'un de ses représentants participe à la sélection du lauréat puis qu'il remette à ce dernier, lors de l'inauguration du Festival, le prix qui lui est destiné,
- En étudiant d'autres dispositifs visant à promouvoir le lauréat dans son parcours de jeune auteur : site internet BD de la Caisse d'Epargne, présence sur l'Espace Caisse d'Epargne du Festival d'Angoulême...,
- En mettant à sa disposition un contingent de 200 invitations,
- En nommant le prix découverte : «Prix découverte Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées».

d/ Faire figurer le logo de la Caisse d'Epargne sur les cartons d'invitation destinés aux publics ciblés par les actions de sensibilisation à la culture et conviés à assister aux restitutions des résultats de celles-ci. Ces mentions seront exploitées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par la Caisse d'Epargne, les documents définitifs étant soumis à l'accord préalable de la Caisse d'Epargne. Leur reproduction sera effectuée suivant des normes de taille, de couleur et d'emplacement définies précisément par type de supports.

e/ Citer le mécénat de la Caisse d'Epargne dans :

- le programme du Pavillon Blanc ainsi que le site internet de celui-ci,
- le programme du Festival de la Bande Dessinée ainsi que le site internet de celui-ci,

mais aussi lors des manifestations de relations publiques, des contacts avec la presse, des interviews.

f/ Confirmer qu'elle est bien éligible au mécénat et à remettre, à la Caisse d'Epargne, suite au versement de sa participation financière, un reçu normalisé (cerfa) nécessaire à la justification du don fiscal.

g/ Transmettre à la Caisse d'Epargne des photos, libres de droit réalisées dans le cadre des manifestations (remise de prix avec les représentants de la Caisse d'Epargne). La Caisse d'Epargne sera autorisée à les exploiter dans ses supports internes et externes, ceci dans le respect du droit à l'image.

h/ Mettre à disposition de la Caisse d'Epargne, pour des événements privés initiés par celle-ci, deux fois par an, et sous réserve de sa disponibilité, la salle de conférence du Pavillon Blanc dont la capacité est de 75 places, ainsi que l'espace d'accueil situé à proximité, pour les cocktails qui suivront. Le cas échéant la Caisse d'Epargne devra souscrire les assurances pour garantir sa responsabilité.

i/ Prendre en charge les assurances suivantes :

- assurance responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés à des tiers,
- assurance risque incendie, vol, explosion, dégât des eaux, avec renonciation de la compagnie d'assurances de recourir contre la Caisse d'épargne.

4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, c'est-à-dire à compter de la signature du présent contrat et jusqu'au 30 juin 2016.

La Caisse d'Epargne jouira, à l'issue du contrat, d'un droit de préférence en cas de reconduction de ce type d'opération sur les bases financières proposées.

5 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure préalable restée sans réponse.

Dans le cas d'inexécution de la part de la Ville de Colomiers, celle-ci devra restituer à la Caisse d'Epargne les sommes qui lui auront été versées sauf en cas reconnu de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans le cas d'inexécution de la part de la Caisse d'Epargne, celle-ci devra verser à la Ville de Colomiers la rémunération due pour l'opération en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'événement par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

6 - Election de domicile

La Caisse d'Epargne déclare faire élection de domicile en son siège social, 10 avenue Maxwell, BP 22306, 31023 Toulouse, Cedex 1, Département Communication.

La Ville de Colomiers fait élection de domicile tel qu'il figure en tête des présentes.

En conséquence, toute notification faite en vertu du présent contrat, doit être expédiée au siège social de la Caisse d'Epargne et à l'adresse de la Ville de Colomiers.

7 – Responsabilité

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par la Ville de Colomiers, ses prestataires et ses assureurs, auprès de la Caisse d'Epargne, du fait du versement de sa contribution financière quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du « Projet ».

8 - Règlement des litiges

Tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent du siège social de la Caisse d'Epargne.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

**La Ville de Colomiers,
Le Maire,
La Vice-Présidente Toulouse Métropole,**

**La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées,
Président du Directoire,**

Karine TRAVAL-MICHELET

Pierre CARLI

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 novembre 2015 à 18 H 00

IX - DIVERS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

**24 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'ACCESSIBILITE (C.C.A.)**

Par délibération n° 2015-DB-0479 du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal a désigné ses représentants à la Commission Communale d'Accessibilité.

Monsieur LAURENT Guy, pris par nombre d'obligations, a fait savoir à Madame le Maire, qu'il se voyait contraint de démissionner de la commission :

« Commission Communale d'Accessibilité »

Il convient donc de revoir la composition de la Commission :

- « Commission Communale d'Accessibilité » et de procéder au remplacement de Monsieur LAURENT Guy

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- De désigner un remplaçant à Monsieur LAURENT Guy comme membre de la Commission :
« Commission Communale d'Accessibilité »

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

25 - APPROBATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ARPE MIDI-PYRENEES ET RENONCEMENT AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales,
Art.L. 1531-1.- *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. ».*

Les SPL revêtent donc la forme d'une société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et sont soumises à son titre II.

La Ville de Colomiers a décidé de participer avec 41 autres collectivités à la création de la Société Publique Locale (SPL) ARPE Midi-Pyrénées, par délibération du 18 décembre 2014, à hauteur de 20 parts et dispose à ce titre d'un siège à l'Assemblée spéciale.

La SPL ARPE Midi-Pyrénées, ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du Commerce et des Sociétés, a ainsi été constituée le 14 janvier 2015 avec un capital social de départ de 458 300 €.

Lors de la préparation de la SPL ARPE Midi-Pyrénées en 2014, quelques collectivités n'ont pas pu délibérer à temps pour entrer au capital et faire partie des premiers actionnaires. Il est donc proposé de permettre à ces collectivités de Midi-Pyrénées de rejoindre la SPL ARPE Midi-Pyrénées en cours d'année 2015, via une augmentation du capital social.

Le capital social de départ peut être augmenté par l'arrivée d'un nouvel actionnaire conformément à la loi et aux statuts de la SPL ARPE-Midi-Pyrénées, sous réserve :

- que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales,
- que les collectivités actionnaires donnent leur accord,
- que les collectivités actionnaires renoncent à leur droit préférentiel de souscription.

Les 5 collectivités concernées sont les suivantes et représentent une augmentation de capital de 10 200 € :

Collectivités	Montant en €	Nbre d'actions
Communauté de communes du Pays de Pamiers	2 500	25
Communauté de communes du Haut-Comminges	2 500	25
Communauté d'agglomération du Grand Auch	2 500	25
Parc naturel régional des Grands Causses	2 000	20
Ville de Roquesérière	700	7
TOTAL	10 200	102

L'article 8 des statuts de la SPL ARPE Midi-Pyrénées et l'article L225-129 du Code de commerce donnent ensemble compétence à l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'augmentation de capital de la SPL ARPE Midi-Pyrénées, à condition que les actions émises « soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales », condition évidente au regard des statuts de SPL.

L'article L225-127 du Code de Commerce précise que « le capital social est augmenté (...) par émission d'actions ordinaires » ; et l'article L225-129 que l'assemblée générale extraordinaire statue sur rapport du conseil d'administration et sur rapport du commissaire aux comptes.

Conformément à l'article R225-114 du même code, le conseil d'administration de la SPL ARPE Midi-Pyrénées devra donc adresser un rapport à l'assemblée générale extraordinaire comportant obligatoirement les éléments suivants :

- le montant de l'augmentation de capital envisagé ainsi que son motif,
- le nom des attributaires des nouveaux titres de capital émis ainsi que le nombre précis de titres leur étant nominativement attribués.

Le rapport exposera en conséquence les motifs de suppression du droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires existants lorsqu'une société anonyme augmente son capital social.

Le conseil d'administration portera également agrément de transmission des nouvelles actions aux différentes collectivités territoriales entrantes, en prenant soin de vérifier chaque fois que leur organe délibérant respectif aura valablement décidé l'entrée au capital de la SPL ARPE Midi-Pyrénées à la valeur nominale des actions (art 14 des statuts). La délibération correspondante doit avoir été régulièrement transmise en préfecture et avoir date certaine.

De plus, l'augmentation de capital social portant nécessairement modification des statuts en matière de répartition du capital, chacun des organes délibérant des actionnaires actuels de la SPL ARPE Midi-Pyrénées devra approuver l'émission de nouveaux titres, ainsi que leur attribution nominative à de nouvelles collectivités territoriales (article 38 des statuts).

Toutes ces conditions réunies, l'assemblée générale extraordinaire pourra alors valablement arrêter l'augmentation du capital de la SPL ARPE Midi-Pyrénées, en réservant un nombre de titres précis à chacun des nouveaux entrants (art L225-143 et L225-135 du Code de Commerce).

Matériellement les titres de capital nouveaux seront émis au montant nominal actuel, soit 100 € l'unité (art L225-128 du Code de Commerce) et leur libération devra être immédiate. Quant à la souscription, elle sera constatée par bulletin de souscription (art 225-143 du même code).

Enfin, le nombre d'administrateurs étant limité à 18 en vertu de l'article L225-17 du Code de commerce, les actionnaires qui entrent au capital de la SPL ARPE Midi-Pyrénées ne pourront bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, mais ils pourront être censeurs et seront représentés par les représentants élus par l'assemblée spéciale.

L'augmentation de capital ainsi proposée conduirait à la nouvelle répartition de l'actionnariat suivante :

Capital SPL ARPE Midi-Pyrénées après augmentation MAJ : 17/6/2015
Nbre d'actionnaires : 47

Dept.	Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	%
	Région Midi-Pyrénées	362 500	3 625	77,37%
12	Communauté d'agglomération du Grand Rodez	5 000	50	1,07%
31	Communauté d'agglomération du Sicoval	5 000	50	1,07%
31	Communauté d'agglomération du Muretain	5 000	50	1,07%
46	Communauté d'agglomération du Grand Cahors	5 000	50	1,07%
65	Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	5 000	50	1,07%
81	Communauté de communes Tarn & Dadou	5 000	50	1,07%
82	Communauté d'agglomération du Grand Montauban	5 000	50	1,07%
81	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	5 000	50	1,07%
32	Conseil départemental du Gers	3 500	35	0,75%
9	Conseil départemental de l'Ariège	3 500	35	0,75%
9	Communauté de communes du Pays de Pamiers	2 500	25	0,53%
31	Communauté de communes du Saint-Gaudinois	2 500	25	0,53%
31	Communauté de communes du Pays de Luchon	2 500	25	0,53%
31	Communauté de communes du Canton de Cazères	2 500	25	0,53%
31	Communauté de communes du Haut-Comminges	2 500	25	0,53%
32	Communauté d'agglomération du Grand Auch	2 500	25	0,53%
32	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	2 500	25	0,53%
32	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	2 500	25	0,53%
32	Communauté de communes Grand Armagnac	2 500	25	0,53%
46	Communauté de communes du Grand - Figeac	2 500	25	0,53%
81	Communauté de communes du Rabastinois	2 500	25	0,53%
81	Communauté de communes du Carmausin-Ségala	2 500	25	0,53%
81	Communauté de communes Centre Tarn	2 500	25	0,53%
31	Ville de Colomiers	2 000	20	0,43%
65	Ville de Tarbes	2 000	20	0,43%
9	Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises	2 000	20	0,43%
12	Parc naturel régional des Grands Causses	2 000	20	0,43%
46	Parc naturel régional des Causses du Quercy	2 000	20	0,43%
9	Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège	1 000	10	0,21%
31	Ville de Roques-sur-Garonne	1 000	10	0,21%
31	Ville de Portet-sur-Garonne	1 000	10	0,21%
31	Ville de Ramonville-Saint-Agne	1 000	10	0,21%

31	Ville de Saint-Orens de Gameville	1 000	10	0,21%
31	PETR Pays du Sud Toulousain	1 000	10	0,21%
31	Syndicat mixte SCOT du Nord Toulousain	1 000	10	0,21%
31/34	PETR du Pays Lauragais	1 000	10	0,21%
46	Ville de Figeac	1 000	10	0,21%
65	PETR du Pays Val d'Adour	1 000	10	0,21%
65	Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	1 000	10	0,21%
81	Ville de Carmaux	1 000	10	0,21%
82	PETR du Pays Midi-Quercy	1 000	10	0,21%
65	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	700	7	0,15%
65	Communauté de communes Gavarnie - Gèdre	700	7	0,15%
31	Ville de Paulhac	700	7	0,15%
31	Ville de Roquesérière	700	7	0,15%
81	Ville du Séquestre	700	7	0,15%
TOTAL		468 500	4 685	

La procédure d'augmentation du capital de la SPL ARPE Midi-Pyrénées et le rapport adressé à l'assemblée générale extraordinaire ont été validés par son conseil d'administration du 1^{er} juillet 2015.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'entrée au capital de la SPL ARPE Midi-Pyrénées, aux conditions définies ci-dessus, des 5 collectivités suivantes : Ville de Roquesérière, Communauté de communes du Pays de Pamiers, Communauté de communes du Haut-Comminges, Communauté d'agglomération du Grand Auch, Parc naturel régional des Grands Causses ;
- de renoncer au droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires ;
- d'approuver la nouvelle répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante des actionnaires mentionnés dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer tout acte utile à cet effet ;
- de donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.